



Assemblée Générale

Samedi 16 juin 2018 - Centre Sportif de l'Aube

Procès verbal

"Le Football, c'est avant tout un jeu"

<http://district-aube.fff.fr>

ORDRE DU JOUR

- Appel des délégués
- Ouverture de l'Assemblée Générale par le Président
- Approbation du Procès Verbal de l'Assemblée Générale du 24 novembre 2017 (vote)
- Présentation et approbation du compte prévisionnel 2018/2019 (vote)
- Présentation des championnats séniors et des nouvelles catégories jeunes
- Modifications règlementaires : Règlement des championnats séniors (vote)
Règlement des coupes séniors (vote)
Règlement statut départemental des jeunes (vote)
Règlement des coupes jeunes à 11 (vote)
Dispositions complémentaires au barème disciplinaire (vote)
Règlements particuliers du District (vote)
- Informations diverses
- Parole aux invités
- Clôture de l'Assemblée Générale

1 - APPEL DES DELEGUES

Suite à l'appel des délégués, les clubs présents ou représentés rassemblent 366 voix sur 411 inscrits. Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit réunir 1/3 des clubs inscrits, représentant 50 % des voix soit 206 voix.

Les conditions de quorum prévues à l'article 17 des statuts du District Aube étant atteintes l'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer.

CLUBS PRESENTS

Numéro d'affiliation	Club	Nombre de voix	Nom du représentant
582064	A.O MARCILLY LE HAYER	2	ARDOIN Hervé
536846	F.C.J. CHARMONT	2	POULET Claudie
502639	ARCIS SUR AUBE	3	DELORME Christophe
581067	F.C. BARBEREY	3	BOCQUET Jérôme
525762	BAROVILLE	3	LEROUX Christophe
529562	BEUREY A.S.	3	BOTT Pascal
537586	FC BUCEY	3	GODET Jean-Paul
551391	CELLES/ESSEY	3	THIEBAUT Didier
546378	CHAPELLE S.L. SARRAIL	3	ORTIZ José Manuel
550872	FRESNOY CLEREY	3	MILESI Franck
553883	FC CHARMONT	3	BOUVRON Serge
549878	USM CRANCEY	3	OUDIN Delphine
590528	ERVY LE CHATEL	3	DELCHER Pierre
590270	LONGSOLS	3	POULET Claudie
544102	U.S. ORIGNY	3	COTTRET Gilles
563711	RACING CLUB DE L'AUBE	3	SAINDOU Abdou
552762	SAINT AUBIN	3	PINGUET Camille
582279	SAINTE SAVINE FOOTBALL	3	TRANSLER Christopher
563519	STADE VILLENEUVOIS	3	BRASTEL Aurélie
563809	CHARTREUX A.S.	3	HADDADI Nourdin
509037	U. DES JEUNES MERYCIENNE	3	PIMPERNET Hervé
523985	ANGLURE	4	PETIT Jean-Pierre
544921	BAGNEUX/CLESLES	4	LEGRAND Véronique
502626	F.C. MAILLY	4	LAGERBE Sandra
511301	CHAOURCE	4	WATTELIER Anne
539728	FC MALGACHE	4	TIEFFENBACH Yvan
523974	FC CONFLANS S/SEINE	4	DOUINE Michel
539040	DROUPT ST BASLE A.S.	4	JOBE Brice
563630	INTER ASIATIQUE	4	LUANGKHOT Lucas
527041	AJ VALLEE L'OURCE	4	HORN Romain
551741	PAYS D'ORIENT	4	TEATINI Cédric
551179	SAVIERES	4	ANGLADE Thierry
545007	AS DES AUMONTS	5	JACQUES Francis
554375	MAIZIERES/CHATRES	5	MULLER Patrick
514380	PLANCY SALON	5	VEDEL Serge
528397	PORTUGAIS DE ROMILLY	5	PALMA Antonio

519698	RAMERUPT	5	ALLOT Christian
524612	ST ETIENNE SOUS BARBUISE	5	CATIAUX Didier
502825	ALLIANCE ST JUST SAUVAGE	5	BOUGE Patrick
527672	FC TRAINEL	5	PITON Thomas
526832	CERC. S. TROIS VALLEES	5	MERAT Richard
544878	VALLANT FONTAINE GRES	5	GUINOT Samuel
535720	VAUDES ANIMATION	5	VILLEMIN Hugues
580662	AUBE SUD LOISIRS O.	5	PERRIN Christophe
531655	CRENEY FC	6	SIMON Pierre
502601	DIENVILLE	6	VEBER Patrick
548265	FOOT 2000	6	PROTIN Philippe
545673	CHAPELLE ETOILE	6	BOUSAHMAINE Nouredine
550802	MARIGNY ST MARTIN	6	COTTRET Frédéric
552299	RICEYS SPORT	6	PRIGNOT Eric
520508	SAINT MESMIN	6	DAVESNE Madeleine
548174	A.S.O.F.A.	6	COURTOIS Patrick
502588	STADE BRIENNOIS	6	PETISCO Jean
502621	VENDEUVRE	6	SIGLER Thierry
580537	AUBE SUD VANNE PO	7	MARCILLY Michel
580633	BAR SUR AUBE FC	7	VOYARD Christophe
514257	BAR SUR SEINE	7	POUJOL Philippe
509242	RC DES SPORTIFS CHAPELAIN	7	RADIX Jean-Marc
581327	FCAT	7	OUSSET André
540553	LUSIGNY SUR BARSE	7	MOUTON Benoit
548225	MELDA F.C.	7	HASS Jean Philippe
546712	ROSIERES OM	7	GONDOUIN Marc
552588	SAINT JULIEN ES	7	SAVARY Michel
502726	JS VAUDOISE	7	PIROIT Dominique
500073	ESTAC	7	CORNIOT Jacky
541195	ENT.S. DES MUNICIPALUX	7	BLANCHOT Patrice
TOTAL DES CLUBS PRESENTS		309	

LISTE DES CLUBS REPRESENTES

Numéro d'affiliation	Club	Nombre de voix	Nom du représentant
582189	FOOT JEUNES VILLENAUXE	2	POULET Claudie
552376	CHAPELAIN OLYMPIQUE	3	POULET Claudie
580689	F.C. CHESTERFIELD	3	MILESI Franck
534971	LES NOES FC	3	POULET Claudie
552241	PETIT MESNIL/UNIENVILLE	3	VEBER Patrick
554146	TORVILLIERS	3	BRASTEL Aurélie
550729	ROMILLY SPORT 10	3	PALMA Antonio
540499	VIREY SOUS BAR	3	TEATINI Cédric
526827	AS VOIGNY	3	TEATINI Cédric
548265	VILLECHETIF	4	TEATINI Cédric
525354	MONTIERAMEY	4	TEATINI Cédric
529796	PORTUGAIS DE NOGENT	5	VEBER Patrick
502585	A.G.T	5	VEBER Patrick
526349	ST PARRES AUX TERTRES	6	SIMON Pierre
544348	FC NOGENTAIS	7	POUJOL Philippe
TOTAL CLUBS REPRESENTES		57	

<u>TOTAL DES CLUBS PRESENTS ET REPRESENTES</u>	<u>366</u>
---	-------------------

CLUBS PRESENTS MAIS NE POUVANT VOTER

Numéro d'affiliation	Club	Nombre de voix	Nom du représentant
580880	FUTSAL CHAPELAIN	2	ZAAGOUG Rachid
552626	SAINT GERMAIN	3	CUBILLOS Marcelo
531872	PORTUGAIS CHARTREUX	3	DA SILVA FERREIRA Antonio
539928	VOSNON ST MARD	3	SAPIN Emmanuel
547728	A.F.M.R.	7	DELANDHUY Raphael
<u>NOMBRE DE VOIX DES CLUBS NE POUVANT VOTER</u>		18	

LISTE DES CLUBS ABSENTS

Numéro d'affiliation	Club	Nombre de voix	Nom du représentant
581458	A.E.S. TROYENNE	2	ALLA Ibrahim
581911	U.S.C. SENARDES	2	MAZOUZ Nordine
544201	BAR LUSIADAS	3	VIEIRA MARTINS Domingos
580458	CHAVANGES	3	BONNET Cyril
551460	U.C.S. NOGENTAISE	3	KUZGUN Ahmet
550740	LUYERES	3	SOARES José
582333	ASC ALBANIA	3	TEKIU Ilir
503025	ALLIANCE DE VILLENAUXE	3	WOLFERT Richard
582483	S.3. ACADEMY	5	LEGRAND Damien
NOMBRE DE VOIX DES CLUBS ABSENTS		27	

TOTAL DES VOIX DES CLUBS INSCRITS SUR LES LISTES : 411 dont,

Présents	309
Représentés	57
Présents sans droit de vote	18
Absents	27

TOTAL DES VOIX PRESENTES A L'ASSEMBLEE GENERALE : 366 dont,

Clubs Présents	309
Clubs Représentés	57

2 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 24 NOVEMBRE 2017

► **Vote : Abstention : 1 Contre : 0**

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 24 novembre 2017 est adopté.

3 - PRESENTATION ET APPROBATION DU COMPTE PREVISIONNEL 2018/2019

Notre budget s'élève à la somme de **257600 €** en baisse de **8.15%** par rapport à celui de l'exercice précédent.

Au niveau des produits :

La quote-part sur les licences et changement de club n'est plus reversée sous la forme habituelle. Maintenant le district reçoit une aide de la ligue du Grand Est estimée à **90 000 €** au lieu de **96 000 €** auparavant, qui se traduit par une diminution de nos produits de **6 000 €**.

Les aides CNDS diminuent assez fortement. En effet, les formations arbitres, dirigeants, détection, achats de matériels etc.... Ne sont plus éligibles à cette subvention.

L'aide CNDS Plan Sport Emploi est de **6665 €**.

Le contrat d'objectif est en baisse et devrait avoisiner les **14000 €**.

Les autres aides restent stables, mais n'augmentent plus, le poste partenariat lui est stable pour cette année

Au niveau de nos charges :

En ce qui concerne les charges :

Les postes équipements, fournitures etc... restent inchangés.

Le poste salaires et charges est en baisse, l'année précédente nous avons encore eu quelques mois les salaires de notre secrétaire dont le poste n'a pas été renouvelé.

Les dons des bénévoles restent stables, je tiens à remercier les bénévoles du district qui abandonnent leurs frais pour faire de la défiscalisation sur leur impôts sur le revenus.

Nous devons être très vigilant sur la gestion du District car tous les ans la part du gâteau se rétrécit, on le voit avec l'aide de la ligue qui se traduit par une diminution de **6 000 €**.

L'équilibre financier du District reste fragile, le recours aux partenariats privés est plus que nécessaire pour continuer à satisfaire nos clubs,

Une petite réflexion sur l'avenir. Vu la politique fédérale, que vont devenir les petits Districts dans les années à venir ? Sont-ils appelés à fusionner entre eux ? Exemple Aube –Haute Marne, pour peser plus lourd dans la balance ? Ou alors mutualiser nos moyens pour garder l'emploi existant, il faudra se poser les bonnes questions, l'avenir nous le dira !!!

Je vous remercie de votre attention.

Le trésorier du District Aube de Football, Philippe POUJOL.

► **Vote : Abstentions : 2 Contre : 0**

Le compte prévisionnel 2018/2019 est adopté.

4 - PRESENTATION DES CHAMPIONNATS SENIORS

Suppression de la division 4 :

► **Vote : Abstention : 1 Contre : 0**

La suppression de la division 4 est adoptée.

5 - MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Règlement des championnats séniors :

► **Vote : Abstention : 1 Contre : 0**

Les modifications réglementaires liées aux championnats séniors sont adoptées.

► Ces modifications sont jointes au présent procès-verbal en annexe 1.

6 - MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Règlement des coupes séniors :

► **Vote : Abstention : 1 Contre : 2**

Les modifications réglementaires liées aux coupes séniors sont adoptées.

► Ces modifications sont jointes au présent procès-verbal en annexe 2.

7 - MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Règlement statut départemental des jeunes :

► **Vote : Abstention : 0 Contre : 0**

Les modifications réglementaires liées au statut départemental des jeunes sont adoptées.

► Ces modifications sont jointes au présent procès-verbal en annexe 3.

8 - PRESENTATION DES NOUVELLES CATEGORIES JEUNES

Nouvelle organisation des compétitions jeunes pour la saison 2019/2020 :

► **Vote : Abstention : 1 Contre : 4**

La nouvelle organisation des compétitions jeunes pour la saison 2019/2020 est adoptée.

9 - MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Règlement des coupes jeunes à 11 :

► **Vote : Abstention : 0 Contre : 0**

Les modifications réglementaires liées aux coupes jeunes à 11 sont adoptées.

► Ces modifications sont jointes au présent procès-verbal en annexe 4.

10 - MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Dispositions complémentaires au barème disciplinaire - Cumul des sanctions :

► **Vote : Abstention : 1 Contre : 5**

Les modifications réglementaires liées aux dispositions complémentaires au barème disciplinaire sont adoptées.

► Ces modifications sont jointes au présent procès-verbal en annexe 5.

Police des terrains - proposition de barème disciplinaire :

► **Vote : Abstention : 0 Contre : 3**

Les modifications réglementaires liées à la police des terrains sont adoptées.

► Ces modifications sont jointes au présent procès-verbal en annexe 6.

11 - MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Autorisation de modification des règlements particuliers du District sans vote spécifique :

► **Vote : Abstention : 0 Contre : 0**

La demande d'autorisation de modification des règlements particuliers du District sans vote spécifique est acceptée.

Règlements particuliers du District :

► **Vote : Abstention : 0 Contre : 0**

Les modifications réglementaires liées aux règlements particuliers du District sont adoptées.

► Ces modifications sont jointes au présent procès-verbal en annexe 7.

**Le Président,
M. Philippe PAULET**

**La Secrétaire Générale,
Mme Claudie POULET**

ANNEXE 1

Règlement des championnats seniors

REGLEMENTATION DES CHAMPIONNATS SENIORS

Modifications proposées par la commission des compétitions suite à la suppression de la D4

Avis du comité directeur : favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2018

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Article 1 - ORGANISATION</p> <p>Organisés par la Commission des Compétitions, les championnats seniors de division supérieure de district, de promotion de première division, de deuxième division et de troisième division sont régis par les Règlements Généraux de la FFF et les Règlements Particuliers de la Ligue du Grand Est et les Règlements Particuliers du District Aube de Football.</p>	<p>Article 1 - ORGANISATION</p> <p>Organisés par la Commission des Compétitions, les championnats seniors de D1, D2 et D3 division supérieure de district, de promotion de première division, de deuxième division et de troisième division sont régis par les Règlements Généraux de la FFF et les Règlements Particuliers de la Ligue du Grand Est et les Règlements Particuliers du District Aube de Football.</p>
<p>Article 2 - DEFINITION</p> <p>Le championnat de division supérieure de District est limité à une poule, celui de promotion de 1^{ère} division à deux poules, celui de deuxième division à 3 poules et celui de troisième division autant que nécessaire en fonction du nombre d'équipes engagées. En règle générale, chaque poule comporte 12 équipes et au maximum 14 équipes.</p>	<p>Article 2 - DEFINITION</p> <p>Le championnat de D1 division supérieure de District est limité à une poule, celui de D2 promotion de 1^{ère} division à deux poules, celui de D3 deuxième division à 3 poules et celui de troisième division autant de poules que nécessaire en fonction du nombre d'équipes engagées. En règle générale, chaque poule comporte 12 équipes et au maximum 14 équipes.</p>
<p>Article 3 - ACCESSIONS ET DESCENTES, REGLE GENERALE</p> <p>L'accession de division supérieure de district en Promotion de Ligue est réglée par les règlements de la Ligue, en règle générale elle est automatique pour les deux premiers de cette poule.</p> <p>L'accession de la promotion de première division vers la division supérieure de district est automatique pour le premier de chaque poule.</p> <p>L'accession de la deuxième division de district vers la promotion de première division de district est automatique pour le premier de chaque poule.</p> <p>L'accession de la troisième division de district vers la deuxième division de district est automatique pour le premier de chaque poule</p> <p>Le premier de chaque poule accède à la division supérieure ou son meilleur suivant dans la même poule pour autant que l'empêchement du premier club résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.</p> <p>Sauf dispositions particulières contraires, au terme du championnat, il y a au moins une accession par poule.</p>	<p>Article 3 - ACCESSIONS ET DESCENTES, REGLE GENERALE</p> <p>L'accession de D1 division supérieure de district en R3 Promotion de Ligue est réglée par les règlements de la Ligue, en règle générale elle est automatique pour les deux premiers de cette poule.</p> <p>L'accession de D2 la promotion de première division vers la D1 division supérieure de district est automatique pour le premier de chaque poule.</p> <p>L'accession de la D3 deuxième division de district vers la D2 promotion de première division de district est automatique pour le premier de chaque poule.</p> <p>L'accession de la troisième division de district vers la deuxième division de district est automatique pour le premier de chaque poule</p> <p>Le premier de chaque poule accède à la division supérieure ou son meilleur suivant dans la même poule pour autant que l'empêchement du premier club résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.</p> <p>Sauf dispositions particulières contraires, au terme du championnat, il y a au moins une accession par poule.</p>

<p>De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'une poule ne peut accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que se soit, c'est l'équipe suivante</p> <p>dans l'ordre du classement de cette poule qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes sont empêchées d'accéder, sans pour autant aller au-delà de l'équipe classée quatrième de la poule.</p> <p>Les deux derniers de chaque poule de division supérieure de district, de promotion de première division de district, de deuxième division de district descendent obligatoirement dans la division inférieure.</p> <p>A l'issue de chaque saison, il monte ou il descend autant d'équipes que nécessaire pour que les poules des différents championnats de district restent conformes à l'article 2 du présent règlement.</p> <p>Pour les montées ou les descentes supplémentaires, lorsque plusieurs équipes auront le même classement dans des poules différentes, le ou les meilleurs, ou moins bons, seront déterminées selon les dispositions prévues au chapitre "DETERMINATION DES ACCESSIONS ET DESCENTES" du présent règlement.</p>	<p>De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'une poule ne peut accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante</p> <p>dans l'ordre du classement de cette poule qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes sont empêchées d'accéder, sans pour autant aller au-delà de l'équipe classée quatrième de la poule.</p> <p>Les deux derniers de chaque poule de D1 division supérieure de district, D2 de promotion de première division de district, de deuxième division de district descendent obligatoirement dans la division inférieure.</p> <p>A l'issue de chaque saison, il monte ou il descend autant d'équipes que nécessaire pour que les poules des différents championnats de district restent conformes à l'article 2 du présent règlement.</p> <p>Pour les montées ou les descentes supplémentaires, lorsque plusieurs équipes auront le même classement dans des poules différentes, le ou les meilleurs, ou moins bons, seront déterminées selon les dispositions prévues au chapitre "DETERMINATION DES ACCESSIONS ET DESCENTES" du présent règlement.</p>
<p>Article 4 - COMPOSITION</p> <p>La composition des championnats est la suivante :</p> <p>4.1 - pour la division supérieure de district</p> <ul style="list-style-type: none"> • La ou les équipes reléguées de Promotion de ligue • Les équipes accédant du championnat de promotion de première division. • Les équipes classées de la saison précédente en tenant compte de la limitation à 12 dans ce championnat conformément aux articles 2 et 3 du présent règlement. <p>4.2 - pour la promotion de première division de district</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les équipes reléguées de division supérieure. • Les équipes accédant du championnat de deuxième division. • Les équipes classées de la saison précédente en tenant compte de la limitation à une poule de 12 équipes dans ce championnat conformément aux articles 2 et 3 du présent règlement. <p>4.3 - pour la deuxième division de district</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les équipes reléguées de promotion de première division. • Les équipes accédant du championnat de troisième division. • Les équipes classées de la saison précédente en tenant compte de la limitation à une poule de 12 équipes dans ce championnat conformément aux articles 2 et 3 du présent règlement. <p>4.4 - pour la troisième division de district</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les équipes reléguées de deuxième division. 	<p>Article 4 - COMPOSITION</p> <p>La composition des championnats est la suivante :</p> <p>4.1 - pour la D1 division supérieure de district</p> <ul style="list-style-type: none"> • La ou les équipes reléguées de R3 Promotion de ligue • Les équipes accédant du championnat de D2 promotion de première division. • Les équipes classées de la saison précédente en tenant compte de la limitation à 12 dans ce championnat conformément aux articles 2 et 3 du présent règlement. <p>4.2 - pour la D2 promotion de première division de district</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les équipes reléguées de D1 division supérieure. • Les équipes accédant du championnat de D3 deuxième division. • Les équipes classées de la saison précédente en tenant compte de la limitation à une poule de 12 équipes dans ce championnat conformément aux articles 2 et 3 du présent règlement. <p>4.3 - pour la D3 deuxième division de district</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les équipes reléguées de D2 promotion de première division. • Les équipes accédant du championnat de troisième division. • Les équipes classées de la saison précédente et des nouvelles équipes en tenant compte de la limitation à une poule de 12 équipes dans ce championnat conformément aux articles 2 et 3 du présent règlement. <p>4.4 - pour la troisième division de district</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les équipes reléguées de deuxième division.

• Les équipes classées de la saison précédente et des nouvelles équipes en tenant compte de la limitation à une poule de 12 équipes dans ce championnat conformément aux articles 2 et 3 du présent règlement.

Article 5 - OBLIGATIONS

Les clubs participant doivent se soumettre aux obligations suivantes :

5.1 - Terrains.

Se conformer aux règlements de la Ligue

5.2 - Statut des jeunes.

Se reporter au Statut des Jeunes du District Aube.

5.3 - Statut de l'arbitrage

Se reporter au statut de l'arbitrage dans les R.G. de la FFF et aux règlements particuliers de la Ligue et du District.

Article 6 - DEROULEMENT DES CHAMPIONNATS

Les championnats de District se déroulent selon les dispositions prévues au titre 3 articles 18 et 19 des règlements particuliers du District.

Pour les rencontres non jouées à la date prévue pour quelque cause que ce soit ou données à rejouer, le match est programmé par la C.S. ou par la personne déléguée par la C.S. chargée du suivi des compétitions, à la première date disponible au calendrier.

Article 7 - ARBITRAGE

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale de l'Arbitrage.

Article 8 - DELEGUES

La Commission d'organisation peut se faire représenter par un délégué.

Il est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres (relation, installation, sécurité, feuille de match).

Il fait part au club des points qui nécessitent des améliorations en indiquant qu'il les mentionnera dans son rapport pour un suivi par les commissions compétentes.

En matière disciplinaire, il rédige un rapport personnel sur les incidents.

Les rapports sont adressés au District dans les 48 h.

Article 9 - CONTENTIEUX

Pour les réserves, réclamations, sanctions disciplinaires se reporter aux règlements particuliers de la ligue (Titre 4 des règlements particuliers de la ligue).

~~• Les équipes classées de la saison précédente et des nouvelles équipes en tenant compte de la limitation à une poule de 12 équipes dans ce championnat conformément aux articles 2 et 3 du présent règlement.~~

Article 5 - OBLIGATIONS

Les clubs participant doivent se soumettre aux obligations suivantes :

5.1 - Terrains.

Se conformer aux règlements de la Ligue

5.2 - Statut des jeunes.

Se reporter au Statut des Jeunes du District Aube.

5.3 - Statut de l'arbitrage

Se reporter au statut de l'arbitrage dans les R.G. de la FFF et aux règlements particuliers de la Ligue et du District.

Article 6 - DEROULEMENT DES CHAMPIONNATS

Les championnats de District se déroulent selon les dispositions prévues au titre 3 ~~articles 18 et 19~~ des règlements particuliers du District.

Pour les rencontres non jouées à la date prévue pour quelque cause que ce soit ou données à rejouer, le match est programmé par **la Commission des Compétitions C.S.** ou par la personne déléguée par **la Commission des Compétitions la C.S.** chargée du suivi des compétitions, à la première date disponible au calendrier.

Article 7 - ARBITRAGE

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale de l'Arbitrage.

Article 8 - DELEGUES

La Commission d'organisation peut se faire représenter par un délégué.

Il est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres (relation, installation, sécurité, feuille de match).

Il fait part au club des points qui nécessitent des améliorations en indiquant qu'il les mentionnera dans son rapport pour un suivi par les commissions compétentes.

En matière disciplinaire, il rédige un rapport personnel sur les incidents.

Les rapports sont adressés au District dans les 48 h.

Article 9 - CONTENTIEUX

Pour les réserves, réclamations, sanctions disciplinaires se reporter aux règlements particuliers de la ligue (Titre 4 des règlements particuliers de la ligue).

Article 10 - CAISSE DE PEREQUATION ARBITRAGE

Une caisse de péréquation a pour but de rendre égaux les frais d'arbitrage supportés par les clubs participant aux championnats seniors de division supérieure et de promotion de première division de District, sur l'ensemble de la saison.

Toutefois, pour la 2^{ème} division et 3^{ème} division, divisions ne faisant pas toujours l'objet de désignations sur l'ensemble de la saison. Les frais d'arbitrage seront imputés à parts égales entre les clubs en présences.

La totalité des frais d'arbitrage est réglé aux arbitres par virement par le District Aube de football.

Une avance sur frais d'arbitrage sera imputée chaque mois sur le compte club en fonction du niveau de championnat. Cette avance sera déterminée et validée par le comité de direction chaque début de saison.

Tout match non joué sur décision de l'arbitre, ou à rejouer sur décision d'une commission, entraîne des frais d'arbitrage qui sont inscrits dans la totalité des matches donnant lieu à répartition.

Tous les frais supplémentaires au barème d'arbitrage, occasionnés par une dérogation, sont supportés par le club demandeur.

Les comptes afférents à cette caisse sont établis en fin de saison. Les clubs débiteurs doivent régulariser leur situation dans les huit jours qui suivent la notification.

Dispositions applicables pour les montées et descentes supplémentaires

Dans chaque Groupe les 4 premiers, dont l'accédant, pour les montées et les 4 derniers pour les descentes sont classés à l'aide des matches qui les ont directement opposés, sans remettre en cause le classement obtenu pendant la saison normale.

Le classement est fait par addition de points : match gagné 4 points, match nul 2 points, match perdu 1 point, match perdu par forfait ou pénalité 0 point.

En cas d'égalité de points il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de ces rencontres.

En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres les départage.

En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant concédé le moins grand de buts lors de ces rencontres.

En cas de nouvelle égalité, à l'aide du total des points enlevés en commission de discipline, le moins pénalisé étant classé avant le plus pénalisé.

En cas de nouvelle égalité un match d'appui entre les deux équipes concernées.

Article 10 - CAISSE DE PEREQUATION ARBITRAGE

Une caisse de péréquation a pour but de rendre égaux les frais d'arbitrage supportés par les clubs participant aux championnats seniors de ~~D1 division supérieure et D2 de promotion de première division de District~~, sur l'ensemble de la saison.

Toutefois, pour la ~~D3 2^{ème} division et 3^{ème} division~~, divisions ne faisant pas toujours l'objet de désignations sur l'ensemble de la saison. Les frais d'arbitrage seront imputés à parts égales entre les clubs en présences.

La totalité des frais d'arbitrage est réglé aux arbitres par virement par le District Aube de football.

Une avance sur frais d'arbitrage sera imputée chaque mois sur le compte club en fonction du niveau de championnat. Cette avance sera déterminée et validée par le comité de direction chaque début de saison.

Tout match non joué sur décision de l'arbitre, ou à rejouer sur décision d'une commission, entraîne des frais d'arbitrage qui sont inscrits dans la totalité des matches donnant lieu à répartition.

Tous les frais supplémentaires au barème d'arbitrage, occasionnés par une dérogation, sont supportés par le club demandeur.

Les comptes afférents à cette caisse sont établis en fin de saison. Les clubs débiteurs doivent régulariser leur situation dans les huit jours qui suivent la notification.

Dispositions applicables pour les montées et descentes supplémentaires

Dans chaque Groupe les 4 premiers, dont l'accédant, pour les montées et les 4 derniers pour les descentes sont classés à l'aide des matches qui les ont directement opposés, sans remettre en cause le classement obtenu pendant la saison normale.

Le classement est fait par addition de points : match gagné **3** points, match nul **1** points, match perdu **0** point, match perdu par forfait ou pénalité **-1** point.

En cas d'égalité de points il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de ces rencontres.

En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres les départage.

En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant concédé le moins grand de buts lors de ces rencontres.

En cas de nouvelle égalité, à l'aide du total des points enlevés en commission de discipline, le moins pénalisé étant classé avant le plus pénalisé.

En cas de nouvelle égalité un match d'appui entre les deux équipes concernées.

Dans le cas où une équipe disparaît d'un groupe en cours de championnat (forfait général ou déclassement), cette équipe ayant l'ensemble de ses points retirés, pour conserver la parité, le dernier de l'autre groupe est retiré de ce mini-classement.

FONCTIONNEMENT : Exemple : promotion de première division 2 poules.

Pour la montée, à la fin de la saison on prend les équipes classées 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et on les classes

d'après les résultats des rencontres qui les ont directement opposées.

Si le premier accède automatiquement et que pour les 2^{èmes} le classement donne :

Groupe A : 11 points
Groupe B : 8 points

L'ordre d'accession qui sera retenu, en cas de nécessité sera : 2^{ième} Groupe A puis 2^{ième} Groupe B.

Le même principe est utilisé dans le cas de descente avec les 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}.

DETERMINATION DES ACCESSIONS ET DESCENTES REGLES GENERALES

0 descente de Promotion de Ligue

Division supérieure de district : 12 équipes

- 2 montées en Ligue
- 2 descentes en promotion de première division
- 4 montées de promotion de première division

Promotion de première division : 24 équipes

- 2 descentes de division supérieure de district
- 4 montées en division supérieure de district
- 4 descentes en deuxième division
- 6 montées de deuxième division

Deuxième division : 36 équipes

- 4 descentes de promotion de première division
- 6 montées en promotion de première division
- 6 descentes en troisième division.
- 8 montées de troisième division

Dans le cas où une équipe disparaît d'un groupe en cours de championnat (forfait général ou déclassement), cette équipe ayant l'ensemble de ses points retirés, pour conserver la parité, le dernier de l'autre groupe est retiré de ce mini-classement.

FONCTIONNEMENT : Exemple : ~~D2~~ promotion de ~~première division~~ 2 poules.

Pour la montée, à la fin de la saison on prend les équipes classées 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et on les classes

d'après les résultats des rencontres qui les ont directement opposées.

Si le premier accède automatiquement et que pour les 2^{èmes} le classement donne :

Groupe A : 11 points
Groupe B : 8 points

L'ordre d'accession qui sera retenu, en cas de nécessité sera : 2^{ième} Groupe A puis 2^{ième} Groupe B.

Le même principe est utilisé dans le cas de descente avec les 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}.

DETERMINATION DES ACCESSIONS ET DESCENTES REGLES GENERALES

0 descente de ~~R3~~ Promotion de Ligue

~~D1~~ **Division supérieure de district : 12 équipes**

- 2 montées en ~~R3~~ **R3**
- 2 descentes en ~~D2~~ **D2** promotion de première division
- 4 montées de ~~D2~~ **D2** promotion de première division

~~D2~~ **Promotion de première division : 24 équipes**

- 2 descentes de ~~D1~~ **D1** division supérieure de district
- 4 montées en ~~D1~~ **D1** division supérieure de district
- 4 descentes en ~~D3~~ **D3** deuxième division
- 6 montées de ~~D3~~ **D3** deuxième division

~~D3~~ **Deuxième division : X équipes**

- ~~4 descentes de ~~D2~~ **D2** promotion de première division~~
- ~~6 montées en ~~D2~~ **D2** promotion de première division~~
- ~~6 descentes en troisième division.~~
- ~~8 montées de troisième division~~

1 descente de Promotion de Ligue

Division supérieure de district : 12 équipes

- 2 montées en Ligue
- 1 descente de ligue
- 2 descentes en promotion de première division
- 3 montées de promotion de première division

Promotion de première division : 24 équipes

- 2 descentes de division supérieure de district
- 3 montées en division supérieure de district
- 4 descentes en deuxième division
- 5 montées de deuxième division

Deuxième division : 36 équipes

- 4 descentes de promotion de première division
- 5 montées en promotion de première
- 6 descentes en troisième division.
- 7 montées de troisième division

2 descentes de Promotion de Ligue

Division supérieure de district : 12 équipes

- 2 montées en Ligue
- 2 descentes de ligue
- 2 descentes en promotion de première division
- 2 montées de promotion de première division

Promotion de première division : 24 équipes

- 2 descentes de division supérieure de district
- 2 montées en division supérieure de district
- 4 descentes en deuxième division
- 4 montées de deuxième division

Deuxième division : 36 équipes

- 4 descentes de promotion de première division
- 4 montées en promotion de première division
- 6 descentes en troisième division.
- 6 montées de troisième division

1 descente de **R3** Promotion de Ligue

D1 ~~Division supérieure de district~~ : 12 équipes

- 2 montées en **R3** Ligue
- 1 descente de **R3** ligue
- 2 descentes en **D2** ~~promotion de première division~~
- 3 montées de **D2** ~~promotion de première division~~

D2 ~~Promotion de première division~~ : 24 équipes

- 2 descentes de **D1** ~~division supérieure de district~~
- 3 montées en **D1** ~~division supérieure de district~~
- 4 descentes en **D3** ~~deuxième division~~
- 5 montées de **D3** ~~deuxième division~~

D3 ~~Deuxième division~~ : **X** équipes

- ~~4 descentes de promotion de première division~~
- ~~5 montées en promotion de première~~
- ~~6 descentes en troisième division.~~
- ~~7 montées de troisième division~~

2 descentes de **R3** Promotion de Ligue

D1 ~~Division supérieure de district~~ : 12 équipes

- 2 montées en **R3** Ligue
- 2 descentes de **R3** ligue
- 2 descentes en **D2** ~~promotion de première division~~
- 2 montées de **D2** ~~promotion de première division~~

D2 ~~Promotion de première division~~ : 24 équipes

- 2 descentes de **D1** ~~division supérieure de district~~
- 2 montées en **D1** ~~division supérieure de district~~
- 4 descentes en **D3** ~~deuxième division~~
- 4 montées de **D3** ~~deuxième division~~

D3 ~~Deuxième division~~ : **X** équipes

- ~~4 descentes de promotion de première division~~
- ~~4 montées en promotion de première division~~
- ~~6 descentes en troisième division.~~
- ~~6 montées de troisième division~~
- ~~—~~

3 descentes de Promotion de Ligue

Division supérieure de district : 12 équipes

- 2 montées en Ligue
- 3 descentes de ligue
- 3 descentes en promotion de première division
- 2 montées de promotion de première division

Promotion de première division : 24 équipes

- 3 descentes de division supérieure de district
- 2 montées en division supérieure de district
- 4 descentes en deuxième division
- 3 montées de deuxième division

Deuxième division : 36 équipes

- 4 descentes de promotion de première division
- 3 montées en promotion de première division
- 6 descentes en troisième division.
- 5 montées de troisième division

4 descentes de Promotion de Ligue

Division supérieure de district : 12 équipes

- 2 montées en Ligue
- 4 descentes de ligue
- 4 descentes en promotion de première division
- 2 montées de promotion de première division

Promotion de première division : 24 équipes

- 4 descentes de division supérieure de district
- 2 montées en division supérieure de district
- 5 descentes en deuxième division
- 3 montées de deuxième division

Deuxième division : 36 équipes

- 5 descentes de promotion de première division
- 3 montées en promotion de première division
- 6 descentes en troisième division.
- 4 montées de troisième division

3 descentes de **R3** Promotion de Ligue

D1 Division supérieure de district : 12 équipes

- 2 montées en **R3** Ligue
- 3 descentes de **R3** ligue
- 3 descentes en **D2** promotion de première division
- 2 montées de **D2** promotion de première division

D2 Promotion de première division : 24 équipes

- 3 descentes de **D1** division supérieure de district
- 2 montées en **D1** division supérieure de district
- 5 descentes en **D3** deuxième division
- 4 montées de **D3** deuxième division

D3 Deuxième division : X équipes

- 4 descentes de promotion de première division
- 3 montées en promotion de première division
- 6 descentes en troisième division.
- 5 montées de troisième division

4 descentes de **R3** Promotion de Ligue

D1 Division supérieure de district : 12 équipes

- 2 montées en **R3** Ligue
- 4 descentes de **R3** ligue
- 4 descentes en **D2** promotion de première division
- 2 montées de **D2** promotion de première division

D2 Promotion de première division : 24 équipes

- 4 descentes de **D1** division supérieure de district
- 2 montées en **D1** division supérieure de district
- 6 descentes en **D3** deuxième division
- 4 montées de **D3** deuxième division

D3 Deuxième division : X équipes

- 5 descentes de promotion de première division
- 3 montées en promotion de première division
- 6 descentes en troisième division.
- 4 montées de troisième division

ANNEXE 2

Règlement des coupes séniors

REGLEMENTATION DES COUPES SENIORS

Mise à jour de la réglementation et modifications suivantes :

- pour la participation équipe de ligue en coupe Daniel ROY
- désignation des arbitres en coupe ROY
- règlement des frais de déplacements du club visiteur

Avis du comité directeur : favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2018

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>ARTICLE 1 :</p> <p>Le District AUBE de Football organise annuellement sous les Règlements de la F.F.F et les Règlements Particuliers de la Ligue du GRAND EST et du District AUBE, des compétitions, réservées aux Clubs affiliés au District AUBE, et dénommées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coupe de l'AUBE : Ouverte à tous les Clubs du District Aube dont l'équipe représentative évolue pour la saison considérée en Ligue ou en District. • Coupe ELITE : Réservée aux Clubs dont l'équipe représentative évolue pour la saison considérée en division supérieure et promotion de première division de District. • Challenge du DISTRICT : Réservé aux Clubs dont l'équipe représentative évolue pour la saison considérée en deuxième et troisième division de District. • Coupe Daniel ROY : Réservée aux équipes B ou C et évoluant dans les compétitions du District Aube <p>Pour chaque compétition, un objet d'art, propriété du District qui en aura le contrôle, sera remis en garde pour un an, à l'issue de la finale, à l'équipe gagnante, cette dernière devra en faire retour au secrétariat du District AUBE à ses frais et risques, avant le 1er mai de chaque année.</p>	<p>ARTICLE 1 :</p> <p>Le District AUBE de Football organise annuellement sous les Règlements de la F.F.F et les Règlements Particuliers de la Ligue du GRAND EST et du District AUBE, des compétitions, réservées aux Clubs affiliés au District AUBE, et dénommées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coupe de l'AUBE : Ouverte à tous les Clubs du District Aube dont l'équipe représentative évolue pour la saison considérée en Ligue ou en District. • Coupe ELITE : Réservée aux Clubs dont l'équipe représentative évolue pour la saison considérée en D1 et D2 division supérieure et promotion de première division de District. • Challenge du DISTRICT : Réservé aux Clubs dont l'équipe représentative évolue pour la saison considérée en D3 deuxième et troisième division de District. • Coupe Daniel ROY : Réservée aux équipes B ou C et évoluant dans les compétitions du District Aube et de la Ligue <p>Pour chaque compétition, un objet d'art, propriété du District qui en aura le contrôle, sera remis en garde pour un an, à l'issue de la finale, à l'équipe gagnante, cette dernière devra en faire retour au secrétariat du District AUBE à ses frais et risques, avant le 1er mai de chaque année.</p>

Le District Aube de Football fera graver chaque année sur le socle de cet objet d'art le nom du vainqueur de l'épreuve.

En cas de détérioration, le club détenteur devra faire effectuer à ses frais la réparation ou assurer le remplacement de la Coupe ou du Challenge.

Un souvenir est également remis à titre définitif à chaque équipe finaliste.

ARTICLE 2 : Commission d'organisation

La Commission des Compétitions du District organisera la compétition, établira l'ordre des matches et sera compétente pour juger en premier ressort les réclamations qui pourraient survenir.

ARTICLE 3 : Engagements

Les engagements, dont les droits sont fixés chaque saison par le Comité Directeur du DAF devront parvenir au secrétariat du District, conjointement avec les engagements pour les championnats et autres compétitions.

La Coupe de l'AUBE :

Chaque club ne pourra engager qu'une équipe et disputera la compétition avec son équipe première amateur.

Les clubs participant aux championnats nationaux ou de la Ligue sont dans l'obligation de s'engager en Coupe de l'AUBE et d'y participer avec leur équipe hiérarchiquement la plus élevée disputant le championnat régional ou départemental.

La Coupe ELITE :

Chaque club ne pourra engager qu'une équipe. Il devra disputer la Coupe ELITE avec son équipe première.

Le Challenge du district :

Chaque club ne pourra engager qu'une équipe. Il devra disputer le Challenge du DISTRICT avec son équipe première.

La Coupe Daniel ROY :

Le District Aube de Football fera graver chaque année sur le socle de cet objet d'art le nom du vainqueur de l'épreuve.

En cas de détérioration, le club détenteur devra faire effectuer à ses frais la réparation ou assurer le remplacement de la Coupe ou du Challenge.

Un souvenir est également remis à titre définitif à chaque équipe finaliste.

ARTICLE 2 : Commission d'organisation

La Commission des Compétitions du District organisera la compétition, établira l'ordre des matches et sera compétente pour juger en premier ressort les réclamations qui pourraient survenir.

ARTICLE 3 : Engagements

Les engagements, dont les droits sont fixés chaque saison par le Comité Directeur du DAF devront parvenir au secrétariat du District, conjointement avec les engagements pour les championnats et autres compétitions.

La Coupe de l'AUBE :

Chaque club ne pourra engager qu'une équipe et disputera la compétition avec son équipe première amateur.

Les clubs participant aux championnats nationaux ou de la Ligue sont dans l'obligation de s'engager en Coupe de l'AUBE et d'y participer avec leur équipe hiérarchiquement la plus élevée disputant le championnat régional ou départemental.

La Coupe ELITE :

Chaque club ne pourra engager qu'une équipe. Il devra disputer la Coupe ELITE avec son équipe première.

Le Challenge du district :

Chaque club ne pourra engager qu'une équipe. Il devra disputer le Challenge du DISTRICT avec son équipe première.

La Coupe Daniel ROY :

Elle est ouverte à toutes les équipes B ou C dans le cas où l'équipe 1B évolue au niveau régional des clubs placés sous le contrôle du D.A.F. et affiliés à la F.F.F.
Chaque club ne pourra engager qu'une équipe.

ARTICLE 4 : Système des épreuves
La Coupe de l'AUBE, La Coupe ELITE, Le Challenge du DISTRICT se disputent par élimination directe.

Les matches sont désignés par tirage au sort.
Tours préliminaires Coupe de l'Aube :

1. Spécifiques pour les Clubs évoluant en ligue afin de désigner 8 clubs qui poursuivront l'épreuve en 8^{ième} de finale,
2. Spécifiques pour les Clubs évoluant en District afin de désigner 8 équipes qui poursuivront l'épreuve en 8^{ième} de finale.

La Coupe Daniel ROY se dispute par élimination directe.

Les matches sont désignés par tirage au sort.
Les tours préliminaires qui se déroulent en match aller et retour, avec prolongation et tirs au but si nécessaire afin de désigner un qualifié pour le tour suivant.

Lors des tours préliminaires :

- L'équipe qui déclare forfait au match aller ou au match retour est éliminée de la compétition.

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront portés à la connaissance des clubs, dix jours avant la date des matches, sauf en cas de force majeure.

En principe, un club ayant joué sur terrain adverse, jouera le tour suivant sur son terrain. Si les deux équipes ont joué le tour précédent, soit sur terrain adverse, soit sur leur terrain, le tirage au sort décidera du lieu de la rencontre. Lorsqu'une équipe entre en compétition c'est la

Elle est ouverte à toutes les équipes B ou C dans le cas où l'équipe 1B évolue au niveau régional des clubs placés sous le contrôle du D.A.F. et affiliés à la F.F.F.
Chaque club ne pourra engager qu'une équipe.

ARTICLE 4 : Système des épreuves
La Coupe de l'AUBE, La Coupe ELITE, Le Challenge du DISTRICT se disputent par élimination directe.

Les matches sont désignés par tirage au sort.
Tours préliminaires Coupe de l'Aube :

3. Spécifiques pour les Clubs évoluant en ligue afin de désigner 8 clubs qui poursuivront l'épreuve en 8^{ième} de finale,
4. Spécifiques pour les Clubs évoluant en District afin de désigner 8 équipes qui poursuivront l'épreuve en 8^{ième} de finale.

La Coupe Daniel ROY se dispute par élimination directe.

Les matches sont désignés par tirage au sort.
Les tours préliminaires qui se déroulent en match aller et retour, avec prolongation et tirs au but si nécessaire afin de désigner un qualifié pour le tour suivant.

Lors des tours préliminaires :

- L'équipe qui déclare forfait au match aller ou au match retour est éliminée de la compétition.

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront portés à la connaissance des clubs, dix jours avant la date des matches, sauf en cas de force majeure.

En principe, un club ayant joué sur terrain adverse, jouera le tour suivant sur son terrain. Si les deux équipes ont joué le tour précédent, soit sur terrain adverse, soit sur leur terrain, le tirage au sort décidera du lieu de la rencontre. Lorsqu'une équipe entre en compétition c'est

situation de son adversaire au tour précédent qui déterminera le club recevant (Le visiteur reçoit, le recevant se déplace).
Après accord des deux clubs en présence, le lieu du match pourra être modifié, à la condition que la demande soit faite à la Commission des Compétitions suivant les dispositions des Règlements Particuliers de la LGEF et du District AUBE.

ARTICLE 5 : Terrains

Les matches devront avoir lieu sur des terrains classés ou reconnus par le District.

Si un club recevant possède plusieurs terrains, le match doit se disputer sur le terrain principal. Dans le cas où le terrain du visité ne serait pas opérationnel, la rencontre se jouerait sur le terrain de l'équipe adverse à moins que le club visité ne propose un terrain d'emprunt classé ou reconnu.

Pour l'élaboration du calendrier, le forfait déclaré par le club visité sera considéré comme déplacement pour son adversaire.

Lorsque le terrain du club visité aura été déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la rencontre à jouer sera fixée sur le terrain du club visiteur. En ce cas aucune équipe ne pourra réclamer de frais de déplacement.

ARTICLE 6 :

Les clubs engagés devront se conformer aux dispositions de l'article 55 des R.P. de la Ligue,

sous la seule réserve d'en être averti au moins quinze jours à l'avance sauf cas de force majeure.

Si un club refusait de prêter son terrain, il serait frappé d'une amende conformément aux dispositions prévues audit article.

ARTICLE 7 : Durée des rencontres

Les matches ont une durée de quatre vingt dix minutes en deux périodes de quarante cinq minutes.

la situation de son adversaire au tour précédent qui déterminera le club recevant (Le visiteur reçoit, le recevant se déplace).
Après accord des deux clubs en présence, le lieu du match pourra être modifié, à la condition que la demande soit faite à la Commission des Compétitions suivant les dispositions des Règlements Particuliers de la LGEF et du District AUBE.

ARTICLE 5 : Terrains

Les matches devront avoir lieu sur des terrains classés ou reconnus par le District.

Si un club recevant possède plusieurs terrains, le match doit se disputer sur le terrain principal.

Dans le cas où le terrain du visité ne serait pas opérationnel, la rencontre se jouerait sur le terrain de l'équipe adverse à moins que le club visité ne propose un terrain d'emprunt classé ou reconnu.

Pour l'élaboration du calendrier, le forfait déclaré par le club visité sera considéré comme déplacement pour son adversaire.

Lorsque le terrain du club visité aura été déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la rencontre à jouer sera fixée sur le terrain du club visiteur. En ce cas aucune équipe ne pourra réclamer de frais de déplacement.

ARTICLE 6 : réservé

~~Les clubs engagés devront se conformer aux dispositions de l'article 55 des R.P. de la Ligue,~~

~~sous la seule réserve d'en être averti au moins quinze jours à l'avance sauf cas de force majeure.~~

~~Si un club refusait de prêter son terrain, il serait frappé d'une amende conformément aux dispositions prévues audit article.~~

ARTICLE 7 : Durée des rencontres

Les matches ont une durée de quatre vingt dix minutes en deux périodes de quarante cinq minutes.

Toute rencontre doit obligatoirement désigner un vainqueur (sauf match aller de la phase éliminatoire de la Coupe Roy), y compris pour la finale.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une prolongation d'une demi-heure aura lieu, divisée en deux périodes de quinze minutes (avec changement de camp). Si le résultat reste nul après cette prolongation, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but suivant la réglementation de cette épreuve.

ARTICLE 8 : Organisation des rencontres

Les matches devront commencer à l'heure fixée par la Commission.

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette absence de l'une ou des deux équipes est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille d'arbitrage.

L'arbitre ne devra en aucun cas accorder le forfait, la Commission d'organisation étant seule habilitée à donner la suite qui convient.

Le forfait d'une équipe entraîne pour celle-ci le paiement d'une amende fixée comme suit :

- Tours préliminaires : amende fixée annuellement pour un premier forfait en championnat
- Huitième de finale : amende du tour précédent multipliée par deux
- Quart de finale : amende du tour précédent multipliée par deux
- Demie finale : amende du tour précédent multipliée par deux
- Finale : amende du tour précédent multipliée par deux.

Le District Aube de Football règle en totalité les frais des officiels. Les frais des officiels seront entièrement à la charge du club absent.

Toute rencontre doit obligatoirement désigner un vainqueur (sauf match aller de la phase éliminatoire de la Coupe Roy), y compris pour la finale.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une prolongation d'une demi-heure aura lieu, divisée en deux périodes de quinze minutes (avec changement de camp). Si le résultat reste nul après cette prolongation, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but suivant la réglementation de cette épreuve.

ARTICLE 8 : Organisation des rencontres

Les matches devront commencer à l'heure fixée par la Commission.

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette absence de l'une ou des deux équipes est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille d'arbitrage.

L'arbitre ne devra en aucun cas accorder le forfait, la Commission d'organisation étant seule habilitée à donner la suite qui convient.

Le forfait d'une équipe entraîne pour celle-ci le paiement d'une amende fixée comme suit :

- Tours préliminaires : amende fixée annuellement pour un premier forfait en championnat
- Huitième de finale : amende du tour précédent multipliée par deux
- Quart de finale : amende du tour précédent multipliée par deux
- Demie finale : amende du tour précédent multipliée par deux
- Finale : amende du tour précédent multipliée par deux.

Le District Aube de Football règle en totalité les frais des officiels. Les frais des officiels seront entièrement à la charge du club absent.

ARTICLE 9 : Qualifications

Pour participer à la COUPE DE L'AUBE, LA COUPE ELITE, LE CHALLENGE DU DISTRICT, LA COUPE ROY, les joueurs devront être régulièrement qualifiés pour leur club à la date du match selon les dispositions des RG de la FFF et des R.P. de la Ligue du GRAND EST.

Vérification des licences : application des RG de la FFF.

ARTICLE 10 : Exclusion temporaire et Remplaçant /remplacé

Les dispositions du règlement de l'exclusion temporaire et du joueur remplaçant/remplacé des règlements généraux de la FFF s'appliquent.

ARTICLE 11 : Ballon

Se reporter aux RP de la Ligue

ARTICLE 12 : Couleurs et équipements

Se reporter aux RP de la Ligue

ARTICLE 13 : Les arbitres

COUPE AUBE ET ELITE : Les arbitres seront désignés par la Commission Départementale des Arbitres qui pourra toutefois demander le concours de la C.R.A.

Pour toute rencontre avec présence d'une équipe évoluant en Ligue ou opposant deux équipes de division supérieure de district trois arbitres seront désignés.

Toutefois, le district prendra en charge les frais des arbitres assistants lorsqu' une rencontre opposera une équipe de ligue à une équipe de promotion de 1^{ère} division ou de 2^{ème} division ou de 3^{ème} division.

CHALLENGE DU DISTRICT : Les arbitres seront désignés par la Commission Départementale des Arbitres. A compter des 1/2 finales et chaque fois que cela s'avérera nécessaire, la CDA désignera des Arbitres Assistants officiels.

COUPE ROY : A partir des 1/4 de finale la CDA

ARTICLE 9 : Qualifications

Pour participer à la COUPE DE L'AUBE, LA COUPE ELITE, LE CHALLENGE DU DISTRICT, LA COUPE ROY, les joueurs devront être régulièrement qualifiés pour leur club à la date du match selon les dispositions des RG de la FFF et des R.P. de la Ligue du GRAND EST.

Vérification des licences : application des RG de la FFF.

ARTICLE 10 : Exclusion temporaire et Remplaçant /remplacé

Les dispositions du règlement de l'exclusion temporaire et du joueur remplaçant/remplacé des règlements généraux de la FFF s'appliquent.

ARTICLE 11 : Ballon

Se reporter aux RP de la Ligue

ARTICLE 12 : Couleurs et équipements

Se reporter aux RP de la Ligue

ARTICLE 13 : Les arbitres

COUPE AUBE ET ELITE : Les arbitres seront désignés par la Commission Départementale des Arbitres qui pourra toutefois demander le concours de la C.R.A.

Pour toute rencontre avec présence d'une équipe évoluant en Ligue ou opposant deux équipes de ~~D1~~ division supérieure de district trois arbitres seront désignés.

Toutefois, le district prendra en charge les frais des arbitres assistants lorsqu' une rencontre opposera une équipe de ligue à une équipe de ~~D2 ou D3~~ promotion de 1^{ère} division ou de 2^{ème} division ou de 3^{ème} division.

CHALLENGE DU DISTRICT : Les arbitres seront désignés par la Commission Départementale des Arbitres. A compter des 1/2 finales et chaque fois que cela s'avérera nécessaire, la CDA désignera des Arbitres Assistants officiels.

COUPE ROY : A partir des 1/4 de finale la CDA

<p>désignera un Arbitre.</p> <p>ABSENCE D'ARBITRE A défaut d'arbitre, il sera fait application des RP de la Ligue et du District.</p> <p>Les clubs recevant ou organisateurs devront désigner deux Délégués à l'Arbitre conformément aux dispositions des R.P. de la LIGUE et du District AUBE</p> <p>L'absence ou la non-présentation d'une licence ou d'une carte officielle sera passible d'une amende. Jusqu'aux ½ finales incluses les frais d'arbitrage seront réglés par le district aube de football et imputés par moitié aux clubs en présences sauf dispositions particulières prévues au présent article concernant la coupe de l'AUBE et ELITE.</p> <p>ARTICLE 14 : Feuille de match Les feuilles de match et les annexes éventuellement complétées, fournies par le District et présentées par le club visité ou organisateur devront être établies en triple exemplaires et transmises le lendemain de la rencontre (le cachet de la Poste faisant foi) à la Commission organisatrice du D. A. F. selon les modalités en cours. Le fait pour un capitaine d'équipe de refuser de signer la feuille de match n'annule pas le résultat, si aucune réclamation régulière n'est déposée par la suite.</p> <p>ARTICLE 15 : Réserves et réclamations Pour les réserves et réclamations, pour les Appels, les clubs doivent se conformer aux dispositions des RG de la FFF et des R.P. de la LGEF. et du District AUBE</p> <p>ARTICLE 16 : Règlement financier Pas de recette obligatoire. Le Club Visiteur reçoit une indemnité de</p>	<p>désignera un Arbitre. Les arbitres seront désignés par la Commission Départementale des Arbitres</p> <p>ABSENCE D'ARBITRE A défaut d'arbitre, il sera fait application des RP de la Ligue et du District.</p> <p>Les clubs recevant ou organisateurs devront désigner deux Délégués à l'Arbitre conformément aux dispositions des R.P. de la LIGUE et du District AUBE</p> <p>L'absence ou la non-présentation d'une licence ou d'une carte officielle sera passible d'une amende. Jusqu'aux ½ finales incluses les frais d'arbitrage seront réglés par le district aube de football et imputés par moitié aux clubs en présences sauf dispositions particulières prévues au présent article concernant la coupe de l'AUBE et ELITE.</p> <p>ARTICLE 14 : Feuille de match informatisée Les feuilles de match et les annexes éventuellement complétées, fournies par le District et présentées par le club visité ou organisateur devront être établies en triple exemplaires et transmises le lendemain de la rencontre (le cachet de la Poste faisant foi) à la Commission organisatrice du D. A. F. selon les modalités en cours. Le fait pour un capitaine d'équipe de refuser de signer la feuille de match n'annule pas le résultat, si aucune réclamation régulière n'est déposée par la suite. Utilisation de la FMI et les dispositions liées à son utilisation sont applicables selon l'article 139 bis des RG de la FFF</p> <p>ARTICLE 15 : Réserves et réclamations Pour les réserves et réclamations, pour les Appels, les clubs doivent se conformer aux dispositions des RG de la FFF et des R.P. de la LGEF. et du District AUBE</p> <p>ARTICLE 16 : Règlement financier Pas de recette obligatoire. Pour les 4 coupes organisées par le District</p>
---	---

déplacement du club Visité calculée sur le trajet simple le plus court suivant le prix du kilomètre en vigueur (cette disposition ne s'applique pas en Coupe Roy)

Lorsqu'un club aura fait un premier déplacement inutile par suite de terrain non jouable, pour tout autre motif reconnu valable, il sera fait application des dispositions des R.P. de la LGEF et du District AUBE.

Lorsqu'un club fait un déplacement et que le club visité est absent, ce dernier versera au club visiteur l'indemnité de déplacement initialement prévue.

Lorsqu'un club visiteur ne se déplace pas il versera au club visité une indemnité forfaitaire d'organisation fixée chaque année par le Comité Directeur plus une indemnité compensatrice égale à l'indemnité de déplacement qu'il aurait dû percevoir s'il s'était déplacé.

La Commission organisatrice sera sollicitée par les Clubs pour obtenir le versement des sommes dues.

ARTICLE 17 : Organisation des finales

Les finales, se dérouleront sur un complexe choisi par le Comité Directeur du DAF

Les entrées sont gratuites pour toutes les finales organisées par le DAF.

Les frais d'arbitrage sont pris en charge par le DAF.

ARTICLE 18 : Informations

Le club organisateur devra présenter une boîte à pharmacie garnie pour permettre les premiers soins. En cas de manquement à cette obligation, il sera passible d'une amende.

Aube de Football, Le Club Visiteur reçoit une indemnité de déplacement du club Visité calculée sur le trajet simple le plus court suivant le prix du kilomètre en vigueur **et fixé par le comité directeur.** (~~cette disposition ne s'applique pas en Coupe Roy~~)

Cette disposition ne s'applique pas pour les matches qui se déroulent en match aller/retour.

Cette indemnité sera mise au débit du club visité et au crédit du club visiteur par le service comptable du district.

Lorsqu'un club aura fait un premier déplacement inutile par suite de terrain non jouable, pour tout autre motif reconnu valable, il sera fait application des dispositions des R.P. de la LGEF et du District AUBE.

Lorsqu'un club fait un déplacement et que le club visité est absent, ce dernier versera au club visiteur l'indemnité de déplacement initialement prévue.

Lorsqu'un club visiteur ne se déplace pas il versera au club visité une indemnité forfaitaire d'organisation fixée chaque année par le Comité Directeur plus une indemnité compensatrice égale à l'indemnité de déplacement qu'il aurait dû percevoir s'il s'était déplacé.

La Commission organisatrice sera sollicitée par les Clubs pour obtenir le versement des sommes dues.

ARTICLE 17 : Organisation des finales

Les finales, se dérouleront sur un complexe choisi par le Comité Directeur du DAF

Les entrées sont gratuites pour toutes les finales organisées par le DAF.

Les frais d'arbitrage sont pris en charge par le DAF.

ARTICLE 18 : Informations

Le club organisateur devra présenter une boîte à pharmacie garnie pour permettre les premiers soins. En cas de manquement à cette obligation, il sera passible d'une amende.

ARTICLE 19 : cas non prévus

Les cas non prévus au présent Règlement seront tranchés par la Commission des compétitions par application des Règlements Particuliers du District AUBE, de la Ligue du GRAND EST et des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 19 : cas non prévus

Les cas non prévus au présent Règlement seront tranchés par la Commission des compétitions par application des Règlements Particuliers du District AUBE, de la Ligue du GRAND EST et des Règlements Généraux de la F.F.F.

ANNEXE 3

Règlement statut départemental des jeunes

MODIFICATIONS STATUT DEPARTEMENTAL DES JEUNES

Modifications faisant suite à la suppression de la D4 et nouvelle appellation des championnats

Avis du comité directeur : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2018

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Article 1 - Obligations des Clubs de troisième division de District. Aucune obligation. Accession en deuxième division de district : aucune obligation.</p> <p>Article 2 - Obligations des Clubs de deuxième division de District. Aucune obligation. Accession en promotion de première division de district : aucune obligation.</p> <p>Article 3 - Obligations des Clubs de promotion de première division de District. Aucune obligation. Condition d'accession en division supérieure de district. Les clubs dont l'équipe représentative senior dispute le championnat départemental de promotion de première division de district qui n'a pas au moins une équipe de jeunes à 11 (ou son équivalent en licenciés jeunes dans une ou plusieurs ententes ou dans un ou plusieurs groupements), engagée dans les compétitions officielles de jeunes du district, de la ligue ou de la fédération, ne peut accéder au championnat de la division supérieure de district.</p> <p>A savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux équipes de football à 5 ou à 8 est équivalents à une équipe à 11. • Ces équipes doivent commencer et terminer leur championnat. • Les clubs qui sont engagés dans les compétitions de jeunes en entente ou groupement doivent, pour remplir les conditions ci-dessus, se conformer aux 	<p>Article 1 - Obligations des Clubs de troisième division de District. Aucune obligation. Accession en deuxième division de district : aucune obligation.</p> <p>Article 1 - Obligations des Clubs de D3 deuxième division de District. Aucune obligation. Accession en D2 promotion de première division de district : aucune obligation.</p> <p>Article 2 - Obligations des Clubs de D2. Aucune obligation.</p> <p>Condition d'accession en D1.</p> <p>Les clubs dont l'équipe représentative senior dispute le championnat départemental de D2 promotion de première division de district qui n'a pas au moins une équipe de jeunes à 11 (ou son équivalent en licenciés jeunes dans une ou plusieurs ententes ou dans un ou plusieurs groupements), engagée dans les compétitions officielles de jeunes du district, de la ligue ou de la fédération, ne peut accéder au championnat de D1 la division supérieure de district.</p> <p>A savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux équipes de football à 5 ou à 8 est équivalents à une équipe à 11. • Ces équipes doivent commencer et terminer leur championnat. <ul style="list-style-type: none"> • Les clubs qui sont engagés dans les compétitions de jeunes en entente ou groupement doivent, pour remplir les conditions ci-dessus, se conformer aux

dispositions de l'article 10 Entente et Groupement des Règlements Particuliers de la Ligue.

Précisions :

L'engagement des équipes en 2^{ème} phase est autorisé.

Toutefois, l'engagement d'équipes en 2^{ème} phase ne permettra pas aux clubs de régulariser leur situation vis-à-vis du statut départemental des jeunes.

La Commission des compétitions est chargée de vérifier à la fin de chaque saison la situation des clubs en position d'accession en division supérieure, au regard des dispositions du présent article 3 du statut départemental des jeunes.

Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 4 - Obligations des Clubs de division supérieure de District.

Les clubs dont l'équipe représentative senior dispute le championnat départemental de première division de district ont l'obligation d'engager dans les compétitions officielles de jeunes du district, de la ligue ou de la fédération :

- 1 équipe dans les championnats de football à 11.

A savoir :

- Deux équipes de football à 5 ou à 8 est équivalents à une équipe à 11.
- Ces équipes doivent commencer et terminer leur championnat.
- Les clubs qui ne remplissent pas, au cours d'une saison déterminée l'ensemble de ces obligations, voient leur équipe première descendre automatiquement en série inférieure la saison suivante.
- Les clubs qui sont engagés dans les compétitions de jeunes en entente ou regroupement doivent, pour remplir les conditions ci-dessus, se conformer aux dispositions de l'article 10 Entente et Groupement des Règlements Particuliers de la Ligue.

Précisions :

L'engagement des équipes en 2^{ème} phase est

dispositions des articles 10 Entente et Groupement des Règlements Particuliers de la Ligue.

Précisions :

L'engagement des équipes en 2^{ème} phase est autorisé.

Toutefois, l'engagement d'équipes en 2^{ème} phase ne permettra pas aux clubs de régulariser leur situation vis-à-vis du statut départemental des jeunes.

La Commission des compétitions est chargée de vérifier à la fin de chaque saison la situation des clubs en position d'accession en division supérieure, au regard des dispositions du présent article 2 du statut départemental des jeunes.

Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 3 - Obligations des Clubs de D1

Les clubs dont l'équipe représentative senior dispute le championnat départemental de D1 ~~première division de district~~ ont l'obligation d'engager dans les compétitions officielles de jeunes du district, de la ligue ou de la fédération :

- 1 équipe dans les championnats de football à 11.

A savoir :

- Deux équipes de football à 5 ou à 8 est équivalents à une équipe à 11.
- Ces équipes doivent commencer et terminer leur championnat.
- Les clubs qui ne remplissent pas, au cours d'une saison déterminée l'ensemble de ces obligations, voient leur équipe première descendre automatiquement en série inférieure la saison suivante.
- Les clubs qui sont engagés dans les compétitions de jeunes en entente ou regroupement doivent, pour remplir les conditions ci-dessus, se conformer aux dispositions des articles 10 Entente et Groupement des Règlements Particuliers de la Ligue.

Précisions :

L'engagement des équipes en 2^{ème} phase est

autorisé.

Toutefois, l'engagement d'équipes en 2^{ème} phase ne permettra pas aux clubs de régulariser leur situation vis-à-vis du statut départemental des jeunes.

La Commission des compétitions est chargée de vérifier à la fin de chaque saison la situation des clubs au regard des dispositions du présent article 4 du statut départemental des jeunes.

Article 5 - Accession au championnat de Ligue senior.

Extrait de l'article 1 du statut régional jeune : obligations :

Un club de district qui n'a pas au moins une équipe de jeunes (ou son équivalent en licenciés jeunes dans une ou plusieurs ententes), participant et terminant son championnat, ne peut accéder au championnat de ligue senior.

L'intégralité du statut régional jeune est à consulter sur le site Internet de la Ligue Champagne Ardenne à l'adresse : <http://champagne-ardenne.fff.fr>

Article 6 - Accompagnement des équipes.

Une équipe de jeunes doit obligatoirement être accompagnée d'un éducateur fédéral ou d'un délégué majeur licencié dûment mandaté par son Club. Cette personne doit avoir sur les joueurs l'autorité nécessaire pour faire respecter l'ordre, la correction et la discipline en tout temps et en tout lieu. Mention de cet éducateur fédéral ou de cet accompagnateur doit être faite sur la feuille de match, faute de quoi une amende est infligée au club défaillant.

Article 7 - Prise d'effet

Suite à la demande et au vote des clubs réunis en assemblée générale du district le 6 décembre 2008, ce statut s'applique immédiatement.

autorisé.

Toutefois, l'engagement d'équipes en 2^{ème} phase ne permettra pas aux clubs de régulariser leur situation vis-à-vis du statut départemental des jeunes.

La Commission des compétitions est chargée de vérifier à la fin de chaque saison la situation des clubs au regard des dispositions du présent article **3** du statut départemental des jeunes.

Article 4 - Accession au championnat de Ligue senior.

Extrait de l'article 1 du statut régional jeune : obligations :

~~Un club de district qui n'a pas au moins une équipe de jeunes (ou son équivalent en licenciés jeunes dans une ou plusieurs ententes), participant et terminant son championnat, ne peut accéder au championnat de ligue senior.~~

~~L'intégralité du statut régional jeune est à consulter sur le site Internet de la Ligue Champagne Ardenne à l'adresse : <http://champagne-ardenne.fff.fr>~~

Voir le statut régional des jeunes

Article 5 - Accompagnement des équipes.

Une équipe de jeunes doit obligatoirement être accompagnée d'un éducateur fédéral ou d'un délégué majeur licencié dûment mandaté par son Club. Cette personne doit avoir sur les joueurs l'autorité nécessaire pour faire respecter l'ordre, la correction et la discipline en tout temps et en tout lieu. Mention de cet éducateur fédéral ou de cet accompagnateur doit être faite sur la feuille de match, faute de quoi une amende est infligée au club défaillant.

Article 6 - Prise d'effet

Suite à la demande et au vote des clubs réunis en assemblée générale du district le 6 décembre 2008, ce statut s'applique immédiatement.

ANNEXE 4

Règlement des coupes jeunes à 11

REGLEMENTATION DES COUPES JEUNES à 11

Proposition de la commission des compétitions suite à la réunion du 28 avril 2018
Concernant les modifications des catégories et actualisation du règlement.

Avis du comité directeur : favorable

Application : 1^{er} juillet 2019 pour la **SAISON 2019-2020** concernant les catégories

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>ARTICLE 1 : Le District AUBE de Football organise annuellement sous les Règlements de la F.F.F et les Règlements Particuliers de la Ligue du GRAND EST et du District AUBE, des compétitions, réservées aux Clubs affiliés au District AUBE et HAUTE-MARNE (U19) et dénommées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coupe de l'AUBE/HAUTE MARNE U19 : Ouverte à toutes les équipes évoluant, pour la saison considérée, dans les Championnats de Ligue ou District. • Coupe de l'AUBE U17 : Ouverte à toutes les équipes évoluant, pour la saison considérée, dans les Championnats de Ligue ou District. • Coupe de l'AUBE U15 : Ouverte à toutes les équipes évoluant, pour la saison considérée, dans les Championnats de Ligue ou District. • Coupe de l'AUBE CONSOLANTE U 17, réservée aux équipes évoluant au niveau District et éliminées de la Coupe de l'AUBE jusqu'au 8^{ème} de finale inclus. • Coupe de l'AUBE CONSOLANTE U 15, réservée aux équipes évoluant au niveau District et éliminées de la coupe de l'AUBE jusqu'au 8^{ème} de finale inclus. <p>L'élimination de la Coupe de l'AUBE par forfait entraînera la non-participation à la Coupe de l'AUBE CONSOLANTE. Pour chaque compétition, à l'issue de la finale, un objet d'art sera remis à titre définitif à l'équipe gagnante et à l'équipe finaliste. Un souvenir est également remis à titre définitif à chaque joueur des équipes finalistes.</p> <p>ARTICLE 2 : Commission d'organisation La Commission des Compétitions du District Aube, organisera et établira l'ordre des matches et sera compétente pour juger en premier ressort les</p>	<p>ARTICLE 1 : Le District AUBE de Football organise annuellement sous les Règlements de la F.F.F et les Règlements Particuliers de la Ligue du GRAND EST et du District AUBE, des compétitions, réservées aux Clubs affiliés au District AUBE et HAUTE-MARNE (U19) et dénommées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coupe de l'AUBE/HAUTE-MARNE U18 : Ouverte à toutes les équipes évoluant, pour la saison considérée, dans les Championnats de Ligue ou District. • Coupe de l'AUBE U16 : Ouverte à toutes les équipes évoluant, pour la saison considérée, dans les Championnats de Ligue ou District. • Coupe de l'AUBE U14 : Ouverte à toutes les équipes évoluant, pour la saison considérée, dans les Championnats de Ligue ou District. • Coupe de l'AUBE CONSOLANTE U 18, réservée aux équipes évoluant au niveau District et éliminées de la Coupe de l'AUBE jusqu'au 8^{ème} de finale inclus. • Coupe de l'AUBE CONSOLANTE U 16, réservée aux équipes évoluant au niveau District et éliminées de la Coupe de l'AUBE jusqu'au 8^{ème} de finale inclus. • Coupe de l'AUBE CONSOLANTE U 14, réservée aux équipes évoluant au niveau District et éliminées de la coupe de l'AUBE jusqu'au 8^{ème} de finale inclus. <p>L'élimination de la Coupe de l'AUBE par forfait entraînera la non-participation à la Coupe de l'AUBE CONSOLANTE. Pour chaque compétition, à l'issue de la finale, un objet d'art sera remis à titre définitif à l'équipe gagnante et à l'équipe finaliste. Un souvenir est également remis à titre définitif à chaque joueur des équipes finalistes.</p> <p>ARTICLE 2 : Commission d'organisation La Commission des Compétitions du District Aube, organisera et établira l'ordre des matches et sera compétente pour juger en premier ressort les</p>

<p>réclamations qui pourraient survenir.</p> <p>ARTICLE 3 : Engagements Seules les équipes évoluant en championnat de district et ligue peuvent participer aux différentes coupes de d'Aube. Les engagements, gratuits, seront effectués d'office, par la Commission organisatrice, sur la base des engagements en championnat. Les équipes évoluant en championnat de Ligue et du District invité, confirmeront leurs participations à nos différentes coupes. L'élimination de la coupe de l'AUBE par forfait entraînera la non-participation à la coupe de l'AUBE consolante.</p> <p>ARTICLE 4 : Système des épreuves Les coupes de l'AUBE U 19 (Aube/Haute-Marne), U 17 et U 15 et les coupes de l'AUBE consolante U 17 et U 15, se disputent en match à élimination direct.</p> <p>Les Coupes de l'Aube comporteront une phase qualificative et une phase finale pour les U19 <u>et seulement phase finale pour les U17 ET U15.</u></p> <p>Coupe de l'AUBE/HAUTE MARNE U 19 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tour(s) préliminaire(s), <ol style="list-style-type: none"> a. - entre équipes évoluant en Ligue afin de qualifier 4 équipes pour la phase finale b. - entre équipes évoluant en District afin de qualifier 4 équipes pour la phase finale 2. Phase finale : 8 équipes (4+4) – ¼, ½ et finale <p><u>Compte tenu de la mise en place par la ligue d'une coupe régionale « champagne'league » U17-U15, les équipes éliminées lors du 1^{er} tour de cette compétition sont reversés dans les coupes départementales, en conséquence :</u></p> <p>Coupe de l'AUBE U 17 Une phase finale : équipes district/ligue – 1^{er} Tour ou 1/8^{ème} ¼, ½ et finale</p> <p>Coupe de l'AUBE U 15 : Une phase finale : équipes district/ligue – 1^{er} Tour ou 1/8^{ème}, ¼, ½ et finale</p> <p>Les matches sont désignés par tirage au sort.</p> <p>Le calendrier et l'ordre des rencontres seront portés à la connaissance des clubs, 10 jours avant la date des matches, sauf en cas de force majeure.</p>	<p>réclamations qui pourraient survenir.</p> <p>ARTICLE 3 : Engagements Seules les équipes évoluant en championnat de district et ligue peuvent participer aux différentes coupes de d'Aube. Les engagements, gratuits, seront effectués d'office, par la Commission organisatrice, sur la base des engagements en championnat. Les équipes évoluant en championnat de Ligue et du District invité, confirmeront leurs participations à nos différentes coupes. L'élimination de la coupe de l'AUBE par forfait entraînera la non-participation à la coupe de l'AUBE consolante. Déjà dans l'article 1</p> <p>ARTICLE 4 : Système des épreuves Les coupes de l'AUBE U 18 (Aube/Haute-Marne), U 16 et U 14 et les coupes de l'AUBE consolante U18, U 16 et U 14, se disputent en match à élimination direct.</p> <p>Les Coupes de l'Aube comporteront une phase qualificative et une phase finale pour les U18, <u>seulement phase finale pour les U16 ET U14.</u></p> <p>Coupe de l'AUBE/HAUTE MARNE U 18 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Tour(s) préliminaire(s), <ol style="list-style-type: none"> a. entre équipes évoluant en Ligue afin de qualifier 4 équipes pour la phase finale b. entre équipes évoluant en District afin de qualifier 4 équipes pour la phase finale 4. Phase finale : 8 équipes (4+4) – ¼, ½ et finale <p><u>Compte tenu de la mise en place par la ligue d'une coupe régionale « champagne'league » U16-U14, les équipes éliminées lors du 1^{er} tour de cette compétition sont reversés dans les coupes départementales, en conséquence :</u></p> <p>Coupe de l'AUBE U 16 Une phase finale : équipes district/ligue – 1^{er} Tour ou 1/8^{ème} ¼, ½ et finale</p> <p>Coupe de l'AUBE U 14 : Une phase finale : équipes district/ligue – 1^{er} Tour ou 1/8^{ème}, ¼, ½ et finale</p> <p>Les matches sont désignés par tirage au sort.</p> <p>Le calendrier et l'ordre des rencontres seront portés à la connaissance des clubs, 10 jours avant la date des matches, sauf en cas de force majeure.</p>
---	--

En principe, un club ayant joué sur terrain adverse, jouera le tour suivant sur son terrain, toutefois si les deux équipes ont joué le tour précédent, soit sur le terrain adverse, soit sur leur terrain, le tirage au sort décidera du lieu de la rencontre.

Lorsqu'une équipe entre en compétition c'est la situation de son adversaire au tour précédent qui déterminera le club recevant (Le visiteur reçoit, le recevant se déplace). Après accord des deux clubs en présence, le lieu du match pourra être modifié, à la condition que la demande soit faite à la Commission des Compétitions suivant les dispositions des Règlements Particuliers du District AUBE et de la Ligue du GRAND EST.

ARTICLE 5 : Terrains

Les matches devront avoir lieu sur des terrains classés ou reconnus par le District.

Dans le cas où le terrain du visité ne serait pas opérationnel, la rencontre se jouerait sur le terrain de l'équipe adverse à moins que le club visité ne propose un terrain de repli classé ou reconnu.

Pour l'élaboration du calendrier, le forfait déclaré par le club visité sera considéré comme déplacement pour son adversaire.

Lorsque le terrain du club visité aura été déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la rencontre à jouer sera fixée sur le terrain du club visiteur.

ARTICLE 6 : Durée des rencontres

Les matches ont une durée de 90 minutes en deux périodes de 45 minutes pour les U 19.

Les matches ont une durée de 90 minutes en deux périodes de 45 minutes pour les U 17.

Les matches ont une durée de 80 minutes en deux périodes de 40 minutes pour les U 15.

Toute rencontre doit obligatoirement désigner un vainqueur.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied de but suivant la réglementation de cette épreuve (voir l'annexe 1 des RP de la LGEF).

ARTICLE 7 : Organisation des rencontres

Les matches devront commencer à l'heure fixée par la Commission organisatrice.

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette absence de l'une ou des deux équipes est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille d'arbitrage.

L'arbitre ne devra en aucun cas accorder le forfait, la Commission d'organisation étant seule habilitée à donner la suite qui convient.

Le district aube règle les frais des officiels et imputera

En principe, un club ayant joué sur terrain adverse, jouera le tour suivant sur son terrain, toutefois si les deux équipes ont joué le tour précédent, soit sur le terrain adverse, soit sur leur terrain, le tirage au sort décidera du lieu de la rencontre.

Lorsqu'une équipe entre en compétition c'est la situation de son adversaire au tour précédent qui déterminera le club recevant (Le visiteur reçoit, le recevant se déplace). Après accord des deux clubs en présence, le lieu du match pourra être modifié, à la condition que la demande soit faite à la Commission des Compétitions suivant les dispositions des Règlements Particuliers du District AUBE et de la Ligue du GRAND EST.

ARTICLE 5 : Terrains

Les matches devront avoir lieu sur des terrains classés ou reconnus par le District.

Dans le cas où le terrain du visité ne serait pas opérationnel, la rencontre se jouerait sur le terrain de l'équipe adverse à moins que le club visité ne propose un terrain de repli classé ou reconnu.

Pour l'élaboration du calendrier, le forfait déclaré par le club visité sera considéré comme déplacement pour son adversaire.

Lorsque le terrain du club visité aura été déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la rencontre à jouer sera fixée sur le terrain du club visiteur.

ARTICLE 6 : Durée des rencontres

Les matches ont une durée de 90 minutes en deux périodes de 45 minutes pour les U 18.

Les matches ont une durée de 90 minutes en deux périodes de 45 minutes pour les U 16.

Les matches ont une durée de 80 minutes en deux périodes de 40 minutes pour les U 14.

Toute rencontre doit obligatoirement désigner un vainqueur.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied de but suivant la réglementation **en vigueur de cette épreuve (voir l'annexe 1 des RP de la LGEF).**

ARTICLE 7 : Organisation des rencontres

Les matches devront commencer à l'heure fixée par la Commission organisatrice.

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette absence de l'une ou des deux équipes est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille d'arbitrage.

L'arbitre ne devra en aucun cas accorder le forfait, la Commission d'organisation étant seule habilitée à donner la suite qui convient.

Le district aube règle les frais des officiels et imputera

<p>ceux-ci entièrement à la charge du club absent.</p> <p>ARTICLE 8 : Qualifications Pour participer aux coupes de l'AUBE U 19, U 17 et U 15 et aux coupes de l'AUBE consolante, U 17 et U 15, les joueurs devront être régulièrement qualifiés pour leur club à la date du match selon les dispositions des RG de la FFF et les RP de la ligue du GRAND EST. Vérification des licences : application des RP de la LGEF.</p> <p>Les sanctions reçues en compétitions de Ligue ne sont pas purgées en Coupe de l'Aube et Coupe de l'Aube Consolante et les joueurs suspendus ne peuvent participer en Coupe de l'Aube et Coupe de l'Aube Consolante.</p> <p>ARTICLE 9 : Exclusion temporaire et Remplaçant /remplacé Les dispositions du règlement de l'exclusion temporaire et du joueur remplaçant/remplacé des règlements généraux de la FFF s'appliquent.</p> <p>ARTICLE 10 : Ballon Se reporter aux RP de la Ligue GRAND EST.</p> <p>ARTICLE 11 : Couleurs et équipements Se reporter aux RP de la Ligue GRAND EST</p> <p>ARTICLE 12 : Les arbitres Les arbitres seront désignés par la commission des Arbitres de l'AUBE. A défaut d'arbitre officiel, le club recevant à la charge de désigner un dirigeant de son club pour officier en tant qu'arbitre. Dans ce cas de figure, l'arbitre désigné prend la direction du match avec toutes les prérogatives de l'arbitre officiel. Les clubs recevant ou organisateurs devront désigner deux Délégués à l'Arbitre conformément aux dispositions des R.P. de la LGEF et du District AUBE</p> <p>ARTICLE 13 : Feuille de match Les feuilles de match et les annexes éventuellement complétées, fournies par le District et présentées par le club visité ou organisateur devront être établies en triple exemplaires et transmises le lendemain de la rencontre (le cachet de la Poste faisant foi) à la Commission organisatrice du D. A. F. selon les modalités en cours.</p> <p>ARTICLE 14 : Réserves et réclamations Pour les réserves et réclamations, pour les Appels, les clubs doivent se conformer aux dispositions des RG de la FFF et des R.P. de la LGEF. et du District AUBE</p>	<p>ceux-ci entièrement à la charge du club absent.</p> <p>ARTICLE 8 : Qualifications Pour participer aux coupes de l'AUBE U18, U16 et U14 et aux coupes de l'AUBE consolante U18, U16 et U14, les joueurs devront être régulièrement qualifiés pour leur club à la date du match selon les dispositions des RG de la FFF et les RP de la ligue du GRAND EST. Vérification des licences : application des RP de la LGEF.</p> <p>Les sanctions reçues en compétitions de Ligue ne sont pas purgées en Coupe de l'Aube et Coupe de l'Aube Consolante et les joueurs suspendus ne peuvent participer en Coupe de l'Aube et Coupe de l'Aube Consolante. Les modalités de purge des sanctions seront effectuées par l'application de l'article 226 des RG de la FFF</p> <p>ARTICLE 9 : Exclusion temporaire et Remplaçant /remplacé Les dispositions du règlement de l'exclusion temporaire et du joueur remplaçant/remplacé des règlements généraux de la FFF s'appliquent.</p> <p>ARTICLE 10 : Ballon Se reporter aux RP de la Ligue GRAND EST.</p> <p>ARTICLE 11 : Couleurs et équipements Se reporter aux RP de la Ligue GRAND EST</p> <p>ARTICLE 12 : Les arbitres Les arbitres seront désignés par la commission des Arbitres de l'AUBE. A défaut d'arbitre officiel, le club recevant à la charge de désigner un dirigeant de son club pour officier en tant qu'arbitre. Dans ce cas de figure, l'arbitre désigné prend la direction du match avec toutes les prérogatives de l'arbitre officiel. Les clubs recevant ou organisateurs devront désigner deux Délégués à l'Arbitre conformément aux dispositions des R.P. de la LGEF et du District AUBE</p> <p>ARTICLE 13 : Feuille de match Les feuilles de match et les annexes éventuellement complétées, fournies par le District et présentées par le club visité ou organisateur devront être établies en triple exemplaires et transmises le lendemain de la rencontre (le cachet de la Poste faisant foi) à la Commission organisatrice du D. A. F. selon les modalités en cours. Utilisation de la FMI et les dispositions liées à son utilisation sont applicables selon l'article 139 bis des RG de la FFF</p> <p>ARTICLE 14 : Réserves et réclamations Pour les réserves et réclamations, pour les Appels, les clubs doivent se conformer aux dispositions des RG de la FFF et des R.P. de la LGEF. et du District AUBE</p>
---	---

ARTICLE 15 : Règlement financier

Pas de recette obligatoire.

Les frais d'arbitrage sont réglés par le district aube de football et imputés par moitié par chacun des clubs en présence.

Lorsqu'un club fait un déplacement et que le club visité est absent, ce dernier versera au club visiteur l'indemnité forfaitaire fixée chaque année par le Comité Directeur.

Lorsqu'un club visiteur ne se déplace pas il versera au club visité une indemnité forfaitaire d'organisation et une indemnité compensatrice, fixées chaque année par le Comité Directeur.

La Commission organisatrice sera sollicitée par les Clubs pour obtenir le versement des sommes dues.

ARTICLE 16 : Organisation des finales

Les finales, se dérouleront sur un complexe choisi par la Commission organisatrice et avec l'accord du Comité Directeur du DAF

Les entrées sont gratuites pour toutes les finales organisées par le DAF.

Les frais d'arbitrage sont pris en charge par le DAF.

ARTICLE 17 : Informations

Le club organisateur devra présenter une boîte à pharmacie garnie pour permettre les premiers soins. En cas de manquement à cette obligation, il sera passible d'une amende.

ARTICLE 18 : Cas non prévus

Les cas non prévus au présent Règlement seront tranchés par la Commission organisatrice par application des Règlements Particuliers du District AUBE, de la Ligue du GRAND EST et des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 15 : Règlement financier

Pas de recette obligatoire.

Les frais d'arbitrage sont réglés par le district aube de football et imputés par moitié par chacun des clubs en présence.

Lorsqu'un club fait un déplacement et que le club visité est absent, ce dernier versera au club visiteur l'indemnité forfaitaire fixée chaque année par le Comité Directeur.

Lorsqu'un club visiteur ne se déplace pas il versera au club visité une indemnité forfaitaire d'organisation et une indemnité compensatrice, fixées chaque année par le Comité Directeur.

La Commission organisatrice sera sollicitée par les Clubs pour obtenir le versement des sommes dues.

ARTICLE 16 : Organisation des finales

Les finales, se dérouleront sur un complexe choisi par la Commission organisatrice et avec l'accord du Comité Directeur du DAF

Les entrées sont gratuites pour toutes les finales organisées par le DAF.

Les frais d'arbitrage sont pris en charge par le DAF.

ARTICLE 17 : Informations

Le club organisateur devra présenter une boîte à pharmacie garnie pour permettre les premiers soins. En cas de manquement à cette obligation, il sera passible d'une amende.

ARTICLE 18 : Cas non prévus

Les cas non prévus au présent Règlement seront tranchés par la Commission organisatrice par application des Règlements Particuliers du District AUBE, de la Ligue du GRAND EST et des Règlements Généraux de la F.F.F.

ANNEXE 5

Dispositions complémentaires au barème disciplinaire - Cumul des sanctions

Proposition faite pour être en corrélation avec le nouveau barème disciplinaire (annexe 2 des RG de la FFF mis en place en 2017-2018 par la Fédération)

Avis du Comité directeur : favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2018 (saison 2018-2019)

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Les clubs ayant des joueurs, dirigeants et éducateurs suspendus en cours de saison, dans chacune des équipes disputant les compétitions officielles (à l'exclusion des coupes) seront en fin de saison pénalisés par une réduction de points qui viendront en diminution de ceux obtenus pour ces mêmes compétitions, quel que soit le nombre de matches disputés par les clubs à l'intérieur de chaque groupe, en incluant les matches arrêtés et rejoués. Le retrait de points interviendra, avant les matches de barrages, en tenant compte des sanctions appliquées aux joueurs, dirigeants et éducateurs du club dans une même compétition, d'après le barème ci-dessous :</p> <p>Total des suspensions inférieures ou égales à 10 matches : 0 point</p> <ul style="list-style-type: none"> Comprises de 11 à 20 matches : 1 Point Comprises de 21 à 30 matches : 2 points Comprises de 31 à 40 matches : 3 points Comprises de 41 à 50 matches : 4 points Comprises de 51 à 60 matches : 5 points Comprises de 61 à 70 matches : 6 points Comprises de 71 à 76 matches : 7 points Comprises de 81 à 90 matches : 8 points Comprises de 91 à 100 matches : 9 points Comprises de 101 à 110 matches : 10 points Comprises de 111 à 120 matches : 11 points Comprises de 121 à 130 matches : 12 points Comprises de 131 à 140 matches : 13 points Comprises de 141 à 150 matches : 14 points Comprises de 151 et plus : 15 points <p>Pour l'établissement du décompte, les suspensions en match et à temps donneront lieu à la transcription suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 match : 1 match Suspension de 1 Mois : 3 matches Suspension de 2 Mois : 6 matches Suspension de 3 Mois : 9 matches Suspension de 4 Mois : 12 matches Suspension de 5 Mois : 15 matches Suspension de 6 Mois : 18 matches Suspension de 7 Mois : 21 matches Suspension de 8 Mois : 24 matches 	<p>Les clubs ayant des joueurs, dirigeants et éducateurs suspendus en cours de saison, dans chacune des équipes disputant les compétitions officielles (à l'exclusion des coupes) seront en fin de saison pénalisés par une réduction de points qui viendront en diminution de ceux obtenus pour ces mêmes compétitions, quel que soit le nombre de matches disputés par les clubs à l'intérieur de chaque groupe, en incluant les matches arrêtés et rejoués. Le retrait de points interviendra, avant les matches de barrages, en tenant compte des sanctions appliquées aux joueurs, dirigeants et éducateurs du club dans une même compétition, d'après le barème ci-dessous :</p> <p>Total des suspensions inférieures ou égales à 15 matches : 0 point</p> <ul style="list-style-type: none"> Comprises de 16 à 31 matches : 1 Point Comprises de 32 à 47 matches : 2 points Comprises de 48 à 63 matches : 3 points Comprises de 64 à 79 matches : 4 points Comprises de 80 à 95 matches : 5 points Comprises de 96 à 111 matches : 6 points Comprises de 112 à 127 matches : 7 points Comprises de 128 à 143 matches : 8 points Comprises de 144 à 159 matches : 9 points Comprises de 160 à 175 matches : 10 points Comprises de 176 à 191 matches : 11 points Comprises de 192 à 207 matches : 12 points Comprises de 208 à 223 matches : 13 points Comprises de 224 à 239 matches : 14 points Comprises de 240 et plus : 15 points <ul style="list-style-type: none"> Comprises de 101 à 110 matches : 10 points Comprises de 111 à 120 matches : 11 points Comprises de 121 à 130 matches : 12 points Comprises de 131 à 140 matches : 13 points Comprises de 141 à 150 matches : 14 points Comprises de 151 et plus : 15 points <p>Pour l'établissement du décompte, les suspensions en match et à temps donneront lieu à la transcription suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 match : 1 match Suspension de 1 Mois : 3 matches Suspension de 2 Mois : 6 matches Suspension de 3 Mois : 9 matches Suspension de 4 Mois : 12 matches Suspension de 5 Mois : 15 matches Suspension de 6 Mois : 18 matches Suspension de 7 Mois : 21 matches Suspension de 8 Mois : 24 matches

<p>Au-delà et jusqu'à un an de suspension : 26 matches Suspension de 18 Mois : 39 matches Ensuite, chaque année supplémentaire : 26 matches Par ailleurs, il est stipulé que les joueurs, dirigeants et éducateurs, impliqués dans des incidents de match ou après match, ayant entraîné à l'équipe du club un retrait direct de points, ne verront pas leurs sanctions encore décomptées au terme de la saison. Enfin le match de suspension généré par l'accumulation de 3 Cartons jaunes en moins de 3 Mois ne sera pas pris en compte dans le total des suspensions.</p>	<p>Au-delà et jusqu'à un an de suspension : 26 matches Suspension de 18 Mois : 39 matches Ensuite, chaque année supplémentaire : 26 matches Par ailleurs, il est stipulé que les joueurs, dirigeants et éducateurs, impliqués dans des incidents de match ou après match, ayant entraîné à l'équipe du club un retrait direct de points, ne verront pas leurs sanctions encore décomptées au terme de la saison. Enfin le match de suspension généré par l'accumulation de 3 Cartons jaunes en moins de 3 Mois ne sera pas pris en compte dans le total des suspensions.</p>
--	--

ANNEXE 6

Police des terrains : barème disciplinaire

Les incivilités et violences sur les bords des terrains posent un véritable problème dans nos compétitions, autant par leur impact direct pendant les rencontres, que par la démotivation qu'elles engendrent sur les joueurs, dirigeants et spectateurs.

Le constat effectué sur les dernières affaires met en évidence un certain laxisme des clubs envers leur rôle de police des terrains. En face de cela, la Commission de Discipline ne dispose pas de grille de référence permettant de sanctionner de façon systématique les manquements à cette obligation des clubs.

Annexe 2 des règlements généraux de la FFF

1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

2. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

3. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

4. Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues au Titre 4 (procédures et pénalités).

Proposition de barème disciplinaire pour manquement à la police des terrains

Le présent barème s'appliquera en cas de manquement à la police des terrains, c'est-à-dire en cas de non intervention du club concerné, ou en cas de défaillances répétées. Ces mesures s'ajoutent aux dispositions réglementaires concernant les faits en eux-mêmes.

Une infraction commise en Coupe entraîne des sanctions immédiatement applicables au Championnat et vice-versa.

1. Non-désignation de délégué club

L'absence de « délégué club », désigné comme commissaire à la police des terrains, est le premier manquement à la police des terrains. Il est à noter que ce délégué doit être libre de ses allers et venues afin d'assurer le bon déroulement de la rencontre et ne peut donc être partie prenante à la rencontre.

Sanction : Aucune sanction spécifique n'est prévue, mais cette absence sera jugée « circonstance aggravante » en cas de problème sur le terrain.

2. Comportements.

Lorsqu'une ou des personnes seront identifiées comme étant des spectateurs ayant un lien d'appartenance à un club de par leur encouragements envers les dirigeants, joueurs, éducateurs de l'un des deux clubs pendant une rencontre officielle ou amicale sur le territoire du District Aube Football. L'officiel désigné sur ces rencontres sera chargé de faire un rapport complémentaire afin d'identifier clairement et objectivement ses liens entre ces spectateurs ou personnes physiques et les clubs en présences.

Si le délégué bénévole du club identifié pour la responsabilité des terrains ne fait pas cesser ces comportements à sa propre initiative, à la demande de l'arbitre, à la demande du délégué officiel ou à

la demande de l'observateur officiel du District Aube Football, le club reconnu responsable au nom de la police des terrains encourra les sanctions suivantes.

2.1. Comportement excessif, déplacé envers un Officiel, Dirigeant, Joueur, Educateur.

Personne (s) physiquement identifiée (s) par un lien d'appartenance ou non à un club, tenant des propos, gestes et/ou attitudes dépassant la mesure et/ou hors contexte. L'équipe qu'elle (ils) suit (vent) doit être identifiée, et l'équipe concernée n'intervient pas ou de façon inefficace pour faire cesser ses comportements.

	1° Manquement	1° récidive	2° récidive
Sanction sportive		1 point de retraits au classement	3 points de retraits au classement
Sanction financière	20 €	50 €	100 €

2.2. Comportement blessant.

Personne (s) physiquement identifiée (s) par un lien d'appartenance ou non à un club, tenant des propos, gestes et/ou attitudes dépassant la mesure et/ou hors contexte. L'équipe qu'elle (ils) suit (vent) doit être identifiée, et l'équipe concernée n'intervient pas ou de façon inefficace pour faire cesser ses comportement.

	1° Manquement	1° récidive	2° récidive
Sanction sportive		1 point de retraits au classement	3 points de retraits au classement
Sanction financière	50 €	100 €	200 €

2.3. Comportement grossier, injurieux.

Personne (s) physiquement identifiée (s) par un lien d'appartenance ou non à un club, tenant des propos grossiers ou injurieux. L'équipe qu'elle (ils) suit (vent) doit être identifiée, et l'équipe concernée n'intervient pas ou de façon inefficace.

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

	1° Manquement	1° récidive	2° récidive
Sanction sportive		3 points de retraits au classement	6 points de retraits au classement
Sanction financière	100 €	150 €	300 €

2.4. Comportement obscène.

Personne (s) physiquement identifiée (s) par un lien d'appartenance ou non à un club, ayant un comportement obscène répétitif (propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel), avant – pendant et après une rencontre officielle ou amicale. L'équipe qu'elle (ils) suit (vent) doit être identifiée, et l'équipe concernée n'intervient pas ou de façon inefficace.

	1° Manquement	1° récidive	2° récidive
Sanction sportive			
Sanction financière	150 €	300 €	500 €

2.5. Comportement intimidant, menaçant.

Personne (s) physiquement identifiée (s) par un lien d'appartenance ou non à un club, adoptant un comportement intimidant ou menaçant. L'équipe qu'elle (ils) suit (vent) doit être identifiée, et l'équipe concernée n'intervient pas ou de façon inefficace pour faire cesser ces comportements.

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

	1° Manquement	1° récidive	2° récidive
Sanction sportive	Perte du match par pénalité	Perte du match par pénalité 3 points de retraits au classement	Perte du match par pénalité 6 points de retraits au classement
Sanction financière	200 €	400 €	600 €

Cas particulier : menaces de mort

	1° Manquement	1° récidive	2° récidive
Sanction sportive	Perte du match par pénalité 3 points de retraits au classement avec sursis	Perte du match par pénalité 6 points de retraits au classement	Perte du match par pénalité 9 points de retraits au classement
Sanction financière	350 €	700 €	1 000 €

2.6. Comportement raciste, discriminatoire.

Personne (s) physiquement identifiée (s) par un lien d'appartenance ou non à un club, ayant un comportement raciste ou discriminatoire (propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe, ou son handicap). L'équipe qu'elle (ils) suit (suivent) doit être identifiée, et l'équipe concernée n'intervient pas ou de façon inefficace.

	1° Manquement	1° récidive	2° récidive
Sanction sportive	3 points de retraits avec sursis	3 points de retraits au classement	6 points de retraits au classement
Sanction financière	250 €	400 €	600 €

Cas particulier : comportement raciste ou discriminatoire envers un officiel

	1° Manquement	1° récidive	2° récidive
Sanction sportive	3 points de retraits avec sursis	6 points de retraits au classement	9 points de retraits au classement
Sanction financière	300 €	500 €	800 €

3. Faits

Personne (s) physiquement identifiée (s) par un lien d'appartenance ou non à un club, se rendant coupable de faits décrits ci-après envers un officiel, un dirigeant, un joueur, un éducateur, un spectateur. L'équipe qu'elle (ils) suit (vent) doit être identifiée, et l'équipe concernée n'intervient pas ou de façon inefficace pour faire cesser ses comportements de faits. L'équipe reconnue responsable d'un manquement à la police des terrains sera suspendue à titre conservatoire, de façon automatique, jusqu'à la prochaine réunion de la Commission de Discipline, celle-ci prolongera cette suspension pour le temps estimé de l'instruction.

Fait aggravant : Le ou les agresseurs est (sont) licencié (s) dans le club reconnu coupable de par la police des terrains

3.1. Crachats, arrosage.

	1° Manquement	1° récidive	2° récidive
Sanction sportive	3 points de retraits au classement avec sursis	6 points de retraits au classement	9 points de retraits au classement

		Suspension du terrain pour 3 matches	Suspension du terrain pour 5 matches
Sanction financière	150 €	300 €	450 €

Cas particulier : faits envers un officiel

	1° Manquement	1° récidive	2° récidive
Sanction sportive	3 points de retraits au classement	6 points de retraits au classement Suspension du terrain pour 5 matches	9 points de retraits au classement Suspension du terrain pour 10 matches
Sanction financière	300 €	450 €	600 €

3.2. Bousculade volontaire.

	1° Manquement	1° récidive	2° récidive
Sanction sportive	Perte du match par pénalité	3 points de retraits au classement	6 points de retraits au classement
Sanction financière	100 €	200 €	300 €

3.3. Tentative de brutalité, tentative de coups.

	1° Manquement	1° récidive	2° récidive
Sanction sportive		Perte du match par pénalité 3 points de retraits au classement	Perte du match par pénalité 6 points de retraits au classement
Sanction financière	200 €	400 €	600 €

3.4. Acte de brutalité, coups.

Coups volontaires (pied, poing, ballon, jet d'un objet dangereux)

	1° Manquement	1° récidive	2° récidive
Sanction sportive	Perte du match par pénalité 3 points de retraits au classement	Perte du match par pénalité 6 points de retraits au classement Suspension du terrain 3 matches	Perte du match par pénalité 9 points de retraits au classement Suspension du terrain 6 matches
Sanction financière	300 €	500 €	900 €

3.5. Incidents en dehors du stade.

Incidents en dehors du stade (style guet-apens) à l'encontre d'un officiel ou d'une équipe adverse. Le club doit pour être identifié comme étant responsable par l'instruction. Toutefois, si des incidents similaires se répètent, il appartient au club de s'organiser avec sa commune et avec les autorités locales pour sécuriser les déplacements des officiels et les équipes.

Sanctions :

Considérant que des faits en dehors du stade sont difficiles à anticiper et à qualifier, le District portera le dossier auprès du procureur de la République. Toute compétition sur le terrain sera immédiatement interdite, en charge pour les clubs jouant sur le terrain concerné de trouver des terrains de repli.

Le club concerné devra présenter au District les mesures de protection mises en place, et aura match perdu tant que ces mesures ne seront pas jugées satisfaisantes.

4. Attitudes.

4.1. Utilisation de bouteilles en verre ou métal.

Quand les faits sont constatés et avérés par le délégué et/ou l'arbitre, mentionné dans son rapport complémentaire d'après match.

	1° Manquement	1° récidive	2° récidive
Sanction sportive			
Sanction financière	10 €	50 €	100 €

4.2. Utilisation d'engins pyrotechniques.

L'organisateur n'a pris les mesures conservatoires d'urgences nécessaires et a fait cesser les incidents, une amende est fixée à l'unité des objets pyrotechniques comptabilisés par un officiel du District faisant l'objet d'un rapport « complémentaire » rédigé soit par l'arbitre et/ou délégué ou observateur (mentionné sur la feuille de match) :

Sanctions :

- Cierge (s) Magique (s) : 15€
- Pétard (s) : 25€
- Feux de Bengale : 50€
- Pot de Fumée : 100€
- Fumigène (s) : 200€
- Bombe (s) Agricole (s) : 300€
- Fusée (s) : 400€
- Chlorate de Soude : 500€

En cas de récidive, les amendes seront doublées.

4.3. Jet d'objets.

Jets d'objets par un ou plusieurs spectateur(s) non licencié(s) sur le terrain ou en dehors du terrain sur une personne physique (joueur, dirigeant, éducateur de l'équipe adverse ou de sa propre équipe). L'équipe qu'elle (ils) suit (vent) doit être identifiée, et l'équipe concernée n'intervient pas ou de façon inefficace pour faire cesser ses comportements de faits.

	1° Manquement	1° récidive	2° récidive
Sanction sportive		Perte du match par pénalité Suspension du terrain pouvant aller jusqu'à 5 matchs	Retrait de 3 points Perte du match par pénalité Suspension du terrain pouvant aller jusqu'à 5 matchs
Sanction financière	De 100 € à 300 € suivant les objets jetés	De 300 € à 500 € suivant les objets jetés	De 500 € à 1 000 € suivant les objets jetés

4.4. Dégradations de vestiaires, des installations ou de véhicules.

Ils devront être officiellement constatés (arbitres, officiel DR, police ou gendarmerie, maire...).

Sanctions :

Le montant des réparations sera imputé au club responsable des dégradations, le montant étant calculé sur présentation de deux à trois devis d'entreprises compétentes, présentés par le club ayant subi ces préjudices financiers afin d'évaluer le montant au plus juste imputé au club reconnu coupable de ces dégradations par la commission de discipline du District Aube Football.

	1° manquement	1° récidive	2° récidive
Sanction sportive		Retrait de 9 points	Retrait de 15 points
Sanction financière	200 € Réparation du préjudice causé	400 € Réparation du préjudice causé	600 € Réparation du préjudice causé

4.5. Pénétration sur le terrain.

	1° Manquement	1° récidive	2° récidive
Sanction sportive	Retrait de 3 points avec sursis Perte du match par pénalité si	Retrait de 6 points Perte du match par pénalité si	Retrait de 9 points avec sursis Perte du match par pénalité si

	le match est arrêté	le match est arrêté Suspension de terrain pour 5 matches	le match est arrêté Suspension de terrain pour 10 matches
Sanction financière	150 €	300 €	500 €

4.6. Envahissement de terrain.

	1° Manquement	1° récidive	2° récidive
Sanction sportive	Retrait de 5 points avec sursis Perte du match par pénalité si le match est arrêté	Retrait de 10 points Perte du match par pénalité si le match est arrêté Suspension de terrain pour 5 matches	Retrait de 15 points avec sursis Perte du match par pénalité si le match est arrêté Suspension de terrain pour 10 matches
Sanction financière	300 €	600 €	900 €

5. Récidives multiples.

Les manquements à la police des terrains sont le reflet de l'attitude et de l'organisation du club. En cas de récidives multiples à divers articles du présent barème, les sanctions sportives et financières pourront être majorées.

Si des manquements graves concernant les paragraphes 3 (faits) et 4 (attitudes) sont constatés au cours de la saison sur plusieurs aspects de la police des terrains, la Commission de Discipline transmettra le dossier au Président du District. Le District étudiera alors, avec le service juridique de la FFF, la possibilité de radiation du club, à défaut, les sanctions applicables,

ANNEXE 7

Règlements particuliers du District



Règlements particuliers

« Le Football, c'est avant tout un jeu »

Nouvelle écriture et Mise à jour des règlements particuliers du district aube de football,
par une application des RP de la LGEF sauf dispositions propres aux districts prévues dans les
textes ci-dessous

Avis du comité directeur = Favorable

Application = 1^{er} juillet 2018 (2018-2019)

Rappel : voir l'article 1 des RP de la LGEF

En l'absence de dispositions propres à un District, les règlements de la LIGUE du GRAND EST sont applicables pour l'organisation et les compétitions du ressort dudit District (article 6 des Statuts de la Ligue) »

TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE

Article 1 – Généralités

Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison **à l'ensemble des clubs participant aux compétitions organisées par le district**. Toutefois le Comité Directeur du District peut, en application de l'article **13.6** des statuts du District, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche assemblée générale.

La publication officielle des décisions prises à l'assemblée générale de même que toutes les modifications apportées aux textes départementaux (statuts, règlement intérieur, règlements des épreuves, règlements généraux et statuts particuliers qui s'y rattachent...) ainsi que de l'ensemble des décisions réglementaires prises par le District et ses Commissions est effectuée par voie électronique, notamment via le site Internet du <https://district-aube.ffp.fr>

Article 2 – Les Commissions

2.1 – Les commissions départementales sont nommées par le Comité Directeur du District suivant les dispositions prévues à l'article **16** du Règlement Intérieur.

2.2 - En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres commissions départementales définies au Règlement Intérieur peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

Dans ce cas, les commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de discipline du District ou Ligue, selon la nature de la sanction constatée.

2.3 La Commission d'Appel Départementale.

Elle siège selon deux configurations spécifiques :

- Une configuration chargée d'examiner les appels portant sur des décisions à caractères disciplinaires, **conformément aux dispositions de l'annexe 2 des RG de la FFF** pour les sanctions individuelles inférieures ou égales à un an, rendues en premier ressort par une Commission du District.
- Une configuration chargée d'examiner les appels hors domaine disciplinaire, provenant des Commissions du District

2.4- Commission des Compétitions

Elle procède à :

- l'établissement et à la gestion des calendriers de toutes les compétitions départementales à 11, **à 8 (sauf football animation), loisirs et vétérans**

- l'homologation des résultats des rencontres prévues aux différents calendriers départementaux à 11, **à 8 (sauf football animation), loisirs et vétérans**

Elle juge les réserves et les réclamations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des règlements généraux de la FFF et des règlements particuliers de la Ligue et du District :

- en premier ressort, pour ce qui concerne les compétitions départementales.

Ses décisions sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Départementale.

Article 3 – Droits, frais de dossier, amendes, obligations des clubs Clubs en infraction financière voir article 4 des RP de la LGEF

~~3.1 – En cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, le district, pour les compétitions qu'il gère, régularise la situation en portant automatiquement le droit ou le complément au débit du club. Cela concerne les droits pour les changements d'heure légale (heure, date, lieu), les confirmations de réserves, les appels, les droits pour tournoi ou coupe.~~

~~3.2 – Tout club ou membre refusant de payer l'amende ou ne s'acquittant pas dans le délai réglementaire sera suspendu jusqu'à libération de sa dette.~~

~~3.3 – Tout club qui ne sera pas à jour dans le solde de son compte vis-à-vis du District à la fin de la saison ne pourra recevoir des licences nouvelles ou de renouvellement pour la saison suivante.~~

Article 4 – Enquêtes

Au cours des enquêtes ouvertes par les commissions du District ou diligentées en cas d'instruction de discipline, tout membre (joueur, dirigeant, arbitre, délégué, éducateur) qui refuserait de donner des renseignements demandés ou de répondre à la convocation adressée par pli recommandé, sera suspendu, à titre conservatoire jusqu'à la décision de la commission. Tout membre (joueur, dirigeant, arbitre, délégué, éducateur ou club affilié) reconnu coupable de fausse déclaration sera suspendu pour une durée de trois mois minimum.

Article 5 – Discipline des affiliés

5.1 - Il est interdit sous peine de suspension :

- ✿ à tout membre ou club affilié de prendre part à des réunions autres que celles organisées sous les auspices de la F.F.F. ou d'une fédération affinitaire.
- ✿ d'organiser des réunions et de disputer des matches amicaux avec des clubs indépendants ou des clubs suspendus par la fédération.

5.2 - Tout membre (joueur, dirigeant, arbitre, délégué, éducateur ou club affilié) qui tenterait par des actes, des paroles ou des écrits de porter un préjudice moral ou matériel à la Fédération, à la Ligue ou au District, sera pénalisé. S'il s'agit d'un membre du Comité directeur, d'une Commission de District il sera radié dudit Comité ou de ladite Commission.

5.3 – Tous les membres d'un club affilié, inscrits sur une feuille de match (joueur, dirigeant ou éducateur) comportant une fraude sur identité avérée, peuvent être sanctionnés pour complicité de fraude sur identité s'ils sont reconnus "consentants" dans l'acte de fraude.

5.4 – Club en infraction financière

~~Pour tout défaut de paiement constaté, et en cas de non régularisation dans les délais impartis, le Club sera sanctionné, d'un retrait de 4 points par journée de championnat, applicable entre le lundi 0 heure qui suit la date limite de règlement et le paiement par le club, au classement de l'équipe sénior 1 ou de celle du niveau le plus élevé évoluant en DISTRICT pour le club dont l'équipe 1 évolue en Ligue ou n'ayant engagé que des équipes de jeunes.~~

~~Après la seconde pénalisation : 2 retraits de 4 points infligés suite au non-paiement d'un seul relevé, l'équipe concernée sera mise hors championnat, coupe et challenge.~~

Article 6 – Distinctions aux champions départementaux

Des plaquettes sont attribuées aux équipes championnes de District.

Article 7 – Délégués aux Assemblées Fédérales

Conformément aux dispositions prévues à l'article 7 aux statuts de la F.F.F., le Président du District, ou son suppléant (membre du Bureau du District) fait partie des élus de la délégation de la Ligue Régionale.

Article 8 – Evocation

A peine de nullité la demande d'évocation doit être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité Directeur.

Cette demande doit être adressée au secrétariat du District dans un délai maximum de vingt jours suivant la date à laquelle la décision critiquée sera devenue définitive. La procédure est diligentée d'urgence.

Article 9 – Cas non prévus

Tous les cas non prévus au présent règlement sont jugés en s'inspirant des divers règlements de la Fédération Française de Football et des règlements particuliers de la Ligue Champagne-Ardenne **RP de la LGEF**

TITRE 2 – DEROGATIONS AUX REGLEMENTS GENERAUX F.F.F.

TITRE 2 – REGLEMENTS GENERAUX F.F.F.

**APPLICATION des Règlements particuliers de la LIGUE du GRAND EST
En ce qui concerne les articles suivants :**

Article 10 – Entente et Groupement

Article 11 – La licence obligations des clubs et dirigeants

Article 12 – Changements de Club

Article 13 – Restriction à la participation à une rencontre

Article 14 – Clubs radiés, dissous, en non activité (totale ou partielle)

TITRE 3 – LES COMPETITIONS

Article 15 – Les compétitions de District

Toutes les compétitions organisées sur le territoire du District Aube se disputent selon les Règlements Généraux de la F.F.F., les Règlements Particuliers **de la ligue du GRAND EST** et les Règlements Particuliers du District Aube.

15.1 – Championnats, Coupes et Challenges civils seniors, jeunes à 11 de District

Ces compétitions sont organisées par la Commission des **compétitions Sportive** et sont régies par des règlements spécifiques.

15.2 - Championnats et Coupes ~~des Jeunes, des~~ Féminines et du Football diversifié

Ces compétitions qui font l'objet de règlements spécifiques sont gérées par :

- ~~Jeunes : Commission des Jeunes,~~
- Féminines : Commission Féminine,
- Football diversifié (Futsal, Foot loisir, Beach soccer, etc...) : Commission Football diversifié en liaison avec la Commission **des compétitions Sportive** pour le suivi des compétitions.

15.3 - Championnats ou coupes de district

Le Comité Directeur du District a toute latitude pour l'organisation des championnats, coupes et challenge de son ressort, sauf dispositions générales prévues aux présents règlements particuliers du District.

Les règlements de ces divers championnats, coupes et challenges doivent être adressés à la Ligue et diffusés aux Clubs avant le début de la saison sportive, par voie de communication officielle sur le site Internet du District Aube : <https://district-aube.fff.fr>

15.4 - Les Groupes ou Poules

Dans tous les championnats du District la composition des différents groupes ou poules est limitée à 12 équipes quels que soient les causes et les effets des montées et des descentes.

Ce chiffre pourra être exceptionnellement dépassé, pour faire place légalement à de nouveaux clubs dans le respect des droits réglementaires ou dans l'application des décisions des instances fédérales, régionales, départementales, mais dans ce cas, les conditions de descentes devront être prévues, avant le départ des championnats, pour revenir à 12 équipes maximum la saison suivante.

15.6 - Équipes réserves

Lorsque des équipes réserves participent aux championnats concurremment avec des équipes premières avec droit d'accession et risque de descente, il est précisé qu'en aucun cas les équipes 1, 1B, 1C, 1D, etc. d'un même club ne peuvent participer à une même compétition.

15.7 - Montée ou descente

Tout club s'engageant pour la première fois dans une compétition doit commencer à disputer la division la plus basse du district.

Tout club ne s'engageant pas dans les championnats perd ses droits acquis et doit recommencer par la division de début, la saison suivante.

Dans tous les championnats de district, le club qui totalise le plus de points à la fin de la saison est déclaré champion et accède à la division supérieure ou son meilleur suivant pour autant que l'empêchement du premier club cité résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.

Sauf dispositions particulières contraires, au terme du championnat, il y a au moins une accession par groupe ou poule.

De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une poule ne peut accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou poule qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes sont empêchées d'accéder, sans pour autant aller au-delà de l'équipe classée quatrième du groupe ou poule.

Dans tous les championnats de District, les deux derniers d'un groupe ou poule descendent dans la division inférieure.

Une équipe descendant d'une division ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du droit d'accession de cette dernière.

Une équipe devant descendre dans une division dans laquelle se trouve déjà une autre équipe du même club, entraîne la descente de cette dernière.

15.8 - Calendriers

Les calendriers des championnats du District sont homologués par le Comité Directeur du District, celui de la ~~Division Supérieure de District~~ **D1** est soumis à l'homologation de la Commission Sportive Régionale.

Article 16 – Redressement et liquidation judiciaire

~~Article 234 des R.G. de la F.F.F.~~

~~Article 18 des RP de la Ligue~~

Lorsqu'un club de District a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante à sa rétrogradation sportive dans la dernière division de district, suite à son enregistrement sous un nouveau numéro d'affiliation.

Article 17 – Engagements

17.1 – SENIORS : la date de clôture des engagements est fixée au 5 juillet pour l'ensemble des compétitions contrôlées par le District, la date de la poste faisant foi pour les engagements parvenus tardivement.

Pour les engagements parvenant au District entre le 6 et le 14 juillet les droits sont doublés.

Pour les engagements parvenant au District entre le 15 juillet le 31 juillet les droits sont triplés.

Les engagements parvenant au District après le 1^{er} août sont soumis à l'accord de la Commission Organisatrice des Compétitions.

Disposition particulière concernant la dernière division de district : les engagements de nouvelle équipes ou clubs récemment affiliés parvenant au district entre le 6 et le 31 juillet ne feront pas l'objet de droits majorés.

17.1.1 – JEUNES : la date de clôture des engagements est fixée chaque année pour l'ensemble des compétitions contrôlées par le District, la date de la poste faisant foi pour les engagements parvenus tardivement.

Les engagements tardifs sont soumis à l'accord de la Commission Organisatrice des Compétitions. Pour les engagements parvenant au District dans les 10 jours suivant la date de clôture les droits d'engagement sont doublés.

Pour les engagements parvenant au District à compter du 11^{ème} jour suivant la date de clôture les droits d'engagement sont triplés.

17.1.2 – FOOTBALL D'ANIMATION : la date de clôture des engagements est fixée chaque année par la Commission Organisatrice.

17.2 - Les droits d'engagement sont fixés chaque saison par le Comité Directeur du District.

Toute demande d'engagement non accompagnée des droits est considérée comme nulle.

En cas de forfait avant le début des compétitions, les droits versés ne sont pas remboursés.

Les droits d'engagement, accompagnés des diverses cotisations réglementaires, doivent parvenir dans les délais prescrits directement au Secrétariat du District.

17.3 - Tout club affilié à la F.F.F., mais ne participant pas à un championnat, doit verser les cotisations annuelles fédérales, ligales et de districts prévues aux règlements.

Article 18 – Heures légales officielles/modifications

18.1 – L'heure officielle des matches est fixée :

Au dimanche à 15 heures pour la période du 1er février au jour de changement d'heure légale "d'hiver" (les matches d'ouverture se jouent à partir de 13 h15),

Au dimanche à 14h30 dès le changement d'heure légale "d'hiver", jusqu'au 31 janvier inclus (les matches d'ouverture se jouent à partir de 12 h 45).

18.2 - Les modifications de date, d'horaire ou de lieu doivent être envoyées à la Commission **des compétitions Sportive** du District, accompagnées de l'accord écrit de l'adversaire, au plus tard le vendredi précédent de 8 jours la date prévue au calendrier.

Le montant des droits, fixé chaque saison par le Comité Directeur ou par défaut par le Conseil de Ligue, tient compte de la date d'arrivée de la demande de modification, soit, par rapport à la date initiale de la rencontre concernée :

- plus de 30 jours,
- entre 15 et 30 jours,
- entre 8 et 15 jours.

Passé ce délai, impossibilité de changer la date ou l'heure de la rencontre sauf cas de force majeure apprécié par la commission.

Ne sont pas concernées les modifications imposées par un changement dû à une équipe disputant un championnat régional ou national.

18.2.1 – Report match en catégorie U15 U14 – U16 et U18 et U17

En ce qui concerne les matches de championnats de jeunes U15 **U14 – U16 et U18** et U17, les modifications d'horaires, de dates ou de lieu peuvent être accordées par la commission des compétitions par demande écrite envoyée jusqu'au jeudi 19 h précédent la rencontre dans les conditions suivantes :

- accord écrit de l'adversaire
- proposition de date ou de lieu obligatoire (cette proposition ne pourra dès lors plus être modifiée)

Si le match reprogrammé ne peut avoir lieu quelques soient les raisons sauf en cas d'impraticabilité du terrain ou de report général décidé par le district, le match sera donné perdu au demandeur initial ou au visiteur si la faute lui est imputable.

Ces rencontres seront susceptibles de ne pas être couvertes par un arbitre officiel (délai trop court pour une nouvelle désignation).

Pour les rencontres de 2^{ème} phase comptant notamment pour l'accession au niveau ligue, l'article 18.2 des R.P. du District reste applicable.

Les demandes de report, sont laissées à l'appréciation de la commission des compétitions qui elle seule accorde ou n'accorde pas ces reports en fonction des impératifs du calendrier et de l'avancement des compétitions.

18.3 - Remise de match pour terrain impraticable : se conformer à l'article 38 des R.P. du District.

Application de l'article des terrains impraticables des RP de la LGEF, à l'exception de la mesure d'urgence

Le club prévient uniquement par courrier électronique la commission compétente en utilisant l'adresse officielle du club dès qu'il est établi que la rencontre ne pourra être jouée et, dans tous les cas, avant le vendredi 16h00 pour les matches du samedi et du dimanche.

18.4 – Calendrier voir RP de la LGEF

~~18.4 – En fin de saison, afin de sauvegarder la régularité des championnats départementaux, toutes les rencontres de la dernière journée d'un même championnat doivent se dérouler le même jour à la même heure. Aucune dérogation ne sera accordée.~~

~~18.5 – Tous les matches à rejouer ou remis doivent être joués avant la dernière journée, y compris pour les équipes qui ne sont plus concernées par la montée ou la descente~~

~~18.6 – Les dispositions prévues aux alinéas 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux compétitions de jeunes.~~

18.5 - En cas de match d'ouverture, ce dernier doit être arrêté en temps voulu pour permettre au match suivant de débiter à l'heure officielle.

En conséquence, un capitaine d'équipe participant à un match d'ouverture qui a accepté de commencer après l'heure réglementaire ne pourra réclamer si l'arbitre écourte le match pour faire place aux équipes suivantes.

Article 19 – Absence de l'une ou des deux équipes

Les matches doivent commencer à l'heure fixée.

19.1 - En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (art. 159-4 des R.G.).

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

L'arbitre ne doit en aucun cas accorder le forfait, les commissions d'organisation étant seules habilitées à donner la suite qui convient.

Il en est de même en cas d'absence des deux équipes, l'arbitre devant alors, s'il ne dispose pas de feuille de match, adresser dans les 24 heures un rapport circonstancié à la commission d'organisation.

19.2 - Absence d'une équipe pour accident ou intempéries

En cas d'accident ou intempéries dûment constatés par la gendarmerie, police urbaine ou huissier empêchant l'équipe visiteuse d'arriver à l'heure légale, celle-ci fait parvenir le constat à la commission d'organisation compétente qui, après étude et enquête, prend une décision.

19.3 - Absence de l'équipe visiteuse

Cette dernière doit faire parvenir à la Commission d'organisation compétente un rapport circonstancié, relatant les motifs de son absence, accompagné de toutes les pièces justificatives qu'elle jugera utile de produire.

La commission se réserve le droit de demander, pour les besoins de l'étude du dossier, de diligenter toutes les recherches qu'elle jugera utile de mener.

19.4 - Absence de l'équipe recevante

Cette dernière doit faire parvenir à la Commission d'organisation compétente un rapport circonstancié, relatant les motifs de son absence, accompagné de toutes les pièces justificatives qu'elle jugera utile de produire.

19.5 - Pièce pouvant justifier la non présence d'une équipe lors d'un match officiel (concerne les articles 19.2 ; 19.3 ; 19.4)

a) **En cas d'accident**, constat d'accident enregistré par un PV de Gendarmerie locale là où s'est produit l'accident.

b) **En cas de panne**, facture ou devis de facture, remplie sur un papier à en-tête de la société de dépannage ou du garage. Daté et signé par le Pdg de celui-ci avec date et tampon de ce document.

Délais d'envoi et modalité d'envoi des documents:

* Ces documents sont à fournir par **lettre recommandée avec AR au DAF** à la Commission des Compétitions.

* **Délais pour fournir ces documents: 72 H 00 à compter du jour de l'accident ou de la panne du ou des véhicules** avec immatriculation et photocopie de la carte grise des véhicules concernés.

La commission se réserve le droit de demander, pour les besoins de l'étude du dossier, de diligenter toutes les recherches qu'elle jugera utile de mener.

Article 20 – Match remis ou à rejouer voir RP de la LIGUE

~~20.1 – Tout match remis se joue avec qualification des joueurs à la date effective du match.~~

~~20.2 – Tout match à rejouer pour quelque cause que ce soit se joue avec qualification des joueurs à la première date.~~

Article 21 – Forfaits voir RP de la LGEF

~~Articles 40, 130, 159 et 231 des R.G. de la FFF.~~

~~21.1 – Une équipe déclarant forfait doit aviser la commission intéressée dont elle dépend au plus tard le dernier jour précédant la rencontre avant 11 heures.~~

~~Le forfait d'une équipe entraîne d'office le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie d'âge, sauf cas particulier dont la commission compétente sera juge.~~

21.1 - Les forfaits entraînent les pénalités suivantes :

- 1er forfait : amende fixée chaque saison par le Conseil de Ligue **comité directeur**
- 2ème forfait consécutif : forfait général.
- 2ème forfait non consécutif : amende fixée chaque saison par le Conseil de Ligue **comité directeur.**
- 3ème forfait non consécutif : forfait général
- Forfait général : Amende fixée chaque saison par le Conseil de Ligue **comité directeur.**

Toutefois, à partir du championnat de 3ème niveau de district compris et les compétitions de Jeunes, le forfait général n'est prononcé qu'après 3 forfaits consécutifs ou 4 forfaits non consécutifs.

21.2 - Une équipe déclarant forfait pour un match de championnat n'a pas le droit, sous peine de sanction, de disputer le même jour un autre match.

Article 22 – Feuille de match voir RP de la LGEF

~~Articles 139, 140 et 219 des R.G. de la FFF.~~

22.1 – Fourniture

Le District approvisionne les clubs en feuilles de match et en **annexes à celles-ci** du modèle officiel. La feuille de match et son **annexe** sont fournies par le club organisateur, même en cas de match se disputant sur terrain neutre.

Elles doivent être remplies par les 2 équipes et mises à la disposition de l'arbitre au plus tard **30 minutes** avant l'heure officielle de la rencontre.

Le club organisateur sera frappé d'une amende, fixée chaque saison par le Comité Directeur du District ou par défaut par le Conseil de Ligue, s'il ne fournit pas la feuille de match ou si un modèle non officiel est utilisé.

22.2 – Rédaction

La feuille de match **et son annexe, en cas d'utilisation**, doivent être correctement et intégralement remplies dans toutes leurs rubriques. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée d'une amende fixée chaque saison par le Comité Directeur du District ou par défaut par le Conseil de Ligue.

Dans le cas où le match serait remis sur le terrain pour quelque cause que ce soit, la feuille de match est correctement et intégralement remplie dans toutes ses rubriques et l'arbitre du match procède à l'appel des joueurs et vérifie leur identité **et leur non contre-indication à la pratique sportive.**

22.3 – Envoi

La feuille de match **et son annexe, en cas d'utilisation**, doivent être adressées le lendemain ouvrable de la rencontre au siège du District pour les épreuves qu'il organise par l'arbitre de la rencontre.

22.1 – barème progressif des sanctions applicables pour non utilisation de la FMI

Ce barème sera appliqué uniquement lors de la première année d'utilisation pour un club nouvellement affilié

- 1^{ère} non utilisation non justifiée : rappel des règles attachées à l'annexe 139 bis (anciennement annexe 1 bis).

- 2^{ème} non utilisation : sanction financière (à définir par le comité directeur).

- 3^{ème} non utilisation : perte de la rencontre par pénalité.

Article 23 – Fourniture des ballons Article 25 des R.P. de la LIGUE **voir RP de la LGEF**

Article 24 – Equipement des joueurs Article 26 des R.P. de la LIGUE **voir RP de la LGEF**

Numérotage des maillots

Le numérotage des maillots est obligatoire dans les compétitions de toutes catégories d'âge, disputées à 11.

Les numéros de 1 à 14 (le n°1 étant réservé au gardien de but) doivent obligatoirement coïncider avec ceux portés sur la feuille de match.

Les joueurs titulaires N° 1 à 11 commencent le match.

Les remplaçants N° 12, 13 et 14 sont désignés par la lettre R dans la colonne correspondante sur la feuille de match.

Les remplaçants ne peuvent pas commencer le match.

Pour tout défaut de numéro ou pour toute erreur commise sur la feuille de match, une amende fixée chaque saison par le Comité Directeur ou par défaut par le Conseil de Ligue est infligée au club fautif.

Un numéro supérieur à 14 pourra être utilisé à titre exceptionnel pour palier à l'absence d'un maillot, après accord de l'Arbitre de la rencontre qui fera mention de cet accord sur une annexe (observations avant match) à la feuille de match. En cas de récidive non justifiée l'amende prévue précédemment sera appliquée par la Commission Organisatrice.

Article 25 – Vérification des licences et de la non contre-indication à la pratique sportive **réserve**

Article 27 des RP de la LIGUE

Les licences seront présentées individuellement, dans l'ordre d'inscription sur la feuille de match et facilement consultable recto-verso.

Une amende fixée chaque saison par le Comité Directeur du District ou par défaut par le Conseil de Ligue est infligée pour toute licence non présentée.

Pour toute licence non présentée, la Commission Organisatrice, à réception de la feuille de match, vérifie systématiquement le fichier central des licenciés, pour contrôle de l'existence de la licence et du respect du délai de qualification.

En cas de joueur non licencié ou non qualifié, la commission organisatrice prononce la perte du match à l'équipe fautive.

Article 26 – Classement

26.1 - Décompte des points voir RP de la LGEF

Dans toutes les compétitions organisées par le District Aube sur son territoire, le classement se fait par addition de points dans les conditions ci-dessous :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Forfait : -1 point
- Match perdu par pénalité : -1 point.

En outre, un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auquel l'équipe aurait eu droit et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et le maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie, buts dont le nombre sera en tout état de cause fixé à un minimum de trois, sauf dans le cas de réclamation d'après-match.

26.2 – Forfait

26.2.1 – Une équipe battue par forfait compte 0 point. Son adversaire 3 points, comme si le match avait été joué. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

26.2.2 – ~~Lorsque qu'une équipe déclare forfait général au cours de l'épreuve, elle est classée à la dernière place.~~

~~Si dans un groupe où figurent au moins 12 équipes, une équipe est déclarée forfait général avant les 6 dernières journées telles que prévues au calendrier général de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.~~

~~Si cette situation intervient lors des 6 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.~~

26.2.3 – Une équipe qui est forfait général descend d'office en division inférieure pour la saison suivante.

26.2.4 – ~~Ces dispositions s'appliquent aussi en cas d'exclusion de clubs ou d'équipes suite à sanctions administratives (disciplinaires ou sportives).~~

26.2 - Égalité de points au classement des équipes d'un même groupe

En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, le classement est établi de la façon suivante :

- 1) Il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex-æquo.
- 2) En cas de nouvelle égalité, les clubs sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches qui les ont opposés.
- 3) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retient la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours de tous les matches.
- 4) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, on retient en premier celui qui en a marqué le plus grand nombre au cours de tous les matches.
- 5) En cas de nouvelle égalité, il est donné priorité :
 - ❁ au club en règle avec le statut de l'arbitrage

- ✿ à l'équipe supérieure (A sur B, B sur C, C sur D, etc...)

Article 27 – Frais de déplacement des officiels

27.1 – Match remis sur le terrain

~~En cas de terrain reconnu impraticable par l'arbitre officiel ou habilité comme tel, soit avant, soit au cours d'un match de compétition officielle, les frais de déplacement des officiels sont réglés par les équipes en présence :~~

- ~~• division supérieure et promotion de première division par l'équipe recevante,~~
- ~~• deuxième et troisième division et pour tous les matches de Coupes et Challenges par les deux clubs en présence.~~
- ~~•~~

27.1 - Calcul des frais de déplacement

~~Article 29.7 des RP de la Ligue de Champagne Ardenne~~

Pour les frais de déplacement, la distance kilométrique prise en compte est celle du distancier Foot 2000.

Le tarif kilométrique à appliquer est déterminé chaque saison par le Comité Directeur ou par défaut le Conseil de Ligue.

Article 28 – Remboursements et indemnités en cas de forfait

Sur demande auprès de la Commission organisatrice :

28.1 – Match aller

Lorsqu'un club recevant devant se déplacer au match aller, déclare forfait, il est tenu de rembourser les frais d'organisation de son adversaire (forfait fixé chaque saison par le District) et des officiels. En outre, s'il dispute le match retour sur son terrain, il rembourse les frais de déplacement de l'équipe.

28.2 – Match retour

Au cas où le club ne se déplacerait pas au match retour, il doit rembourser outre les frais d'organisation de son adversaire (forfait fixé chaque saison par le District), les frais des officiels. Il verse à son adversaire une indemnité fixée chaque saison par le District. Il rembourse le frais de déplacement de l'équipe adverse si celle-ci s'est déplacé au match aller.

28.3 – Compétitions sur un seul match

Absence de l'équipe recevante

Le club absent rembourse à son adversaire les frais d'officiels. Il verse à son adversaire une indemnité fixée chaque saison par le District. Il rembourse les frais de déplacement de l'équipe adverse.

Absence de l'équipe visiteuse

Le club absent rembourse à son adversaire outre les frais d'organisation (forfait fixé chaque saison par le District), les frais d'officiels. Il verse à son adversaire une indemnité fixée chaque saison par le District.

28.4 – Modalités de règlements

Le club bénéficiaire adresse une demande détaillée auprès de la Commission organisatrice qui après étude et validation fera procéder au règlement par imputation directe sur les comptes des clubs tenus par le District.

TITRE 4 – PROCEDURES - PENALITES

CONTENTIEUX

Article 29 – Frais de déplacement APPELS

Article 182 des R.G. de la F.F.F.,

Article 30 des RP de la Ligue.

Article 190 des règlements généraux de la FFF.

Pour les championnats de District, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de compétition,
- porte sur le classement en fin de saison ; accessions-relégations

Pour les coupes, Les appels (sauf disciplinaire) doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des règlements généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Article 30 – Frais de dossier et amendes et frais de déplacements voir RP de la LGEF

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité au compte du Club appelant.

Les frais de dossier et les amendes concernant la discipline sont comptabilisés aux Clubs pour tous les joueurs et joueuses évoluant dans les compétitions du District et sanctionnés par les Commissions du District.

Les frais de dossiers et amendes sont à régler au District dans la limite de 10 jours ouvrés après publication sur le site officiel du District Aube.

SUSPENSION DISCIPLINE Application de l'annexe 2 des RG de la FFF et des RP de la LGEF

Article 31– Joueurs exclus

Article 224 des RG de la FFF.

Article 32 des RP de la Ligue

Tout *licencié* exclu du terrain par décision de l'arbitre au cours d'une compétition organisée peut faire valoir sa défense, en adressant à l'organisme compétent (Commission de discipline du district), dans les 24 heures, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion ou demander à comparaître devant cette instance. Cette formalité n'est pas demandée pour un joueur ayant reçu un avertissement.

Article 32 – Modalités pour purger une suspension

Article 226 des R.G. FFF.

32.1 – Dispositions particulières

Hormis les cas de suspension automatique, les pénalités ne sont exécutoires qu'à partir du mardi 0 (zéro) heure suivant la date d'émission des sanctions sur le site internet de la ligue ou du district ou de l'envoi en recommandé.

32.2 – Conditions d'application

Ce délai n'est pas applicable sur les sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité dès la notification de la décision.

En cas d'appel, la décision à intervenir ne peut avoir d'effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution.

TITRE 5 - LES TERRAINS

Article 33 – Classement voir RP de la LGEF

Article 35 des R.P. de la Ligue.

35.1 – Terrains classés par la FFF

Se reporter au règlement des terrains et installations sportives figurant dans l'annuaire fédéral.

35.2 – Terrains classés par le règlement régional

Se reporter au règlement régional et départemental des terrains et installations sportives publié sur le site Officiel de la Ligue

33.1 - Zone technique

Une zone technique est obligatoirement tracée, quel que soit le niveau de la compétition, que les équipes disposent ou non d'un terrain où des bancs de touches abrités sont implantés.

La zone technique s'étend à un mètre de chaque côté du banc où les responsables techniques et les remplaçants peuvent s'asseoir. Par ailleurs, cette surface s'étend jusqu'à un mètre parallèlement à la ligne de touche.

Le banc de touche de l'équipe recevante sera toujours placé derrière l'Arbitre Assistant n°1.

Article 34 – Affectation voir RP de la LGEF

Article 36 des R.P. de la Ligue.

Rappel :

Les matches de championnat des équipes de toutes les divisions de district doivent être joués sur un terrain classé par le règlement régional et départemental des terrains et installations sportives :

- Niveau 1, 2, 3, 4 ou 5, (gazon naturel, SYE, Sy) pour le R2, le R3 et la D1.
- Niveau 1, 2, 3, 4, 5 ou 6, (gazon naturel, SYE, Sy, 5s ou 6s) pour les Divisions inférieures à la D1.
- Niveau Foot à 11, (gazon naturel, SYE, Sy, s) pour la dernière série de District.

Les clubs utilisant des stades municipaux doivent joindre à leur engagement une attestation certifiant qu'ils auront la jouissance de ces terrains à toutes les dates du calendrier.

Un terrain de repli peut être proposé, il suffit de mentionner ce terrain sur le bordereau d'engagement. Il doit être aux normes exigées par les règlements des terrains (FFF et régional).

Article 35 – Terrain neutre voir RP de la LGEF

Article 36 des R.P. de la LIGUE.

Article 36 – Police des terrains voir RP de la LGEF

Articles 129 et 229 des RG de la FFF et article 38 des R.P. de la Ligue

Article 37 – Délégué à l'arbitre

Les clubs recevant doivent désigner deux délégués à l'arbitre, dont les noms sont portés sur la feuille de match (Dirigeants club recevant) avec la mention "C" à l'endroit réservé à cet effet.

Ces délégués se présentent à l'arbitre avant le match.

En cas d'incidents, ces personnes doivent dans tous les cas se tenir à la disposition du directeur de jeu. Les délégués portent un brassard (dotation du District) pour permettre une identification rapide.

Article 38 – Terrain impraticable

Article 236 des RG de la FFF et Article 39 des R.P. de la Ligue

Article 38 – Réserves sur le terrain voir RP de la LGEF

Article 40 des R.P. de la Ligue

Pour tout terrain non tracé ou pour toute infraction régulièrement constatée portant sur les dimensions du terrain de jeu et la régularité des buts, pour l'absence de drapeau de coin, le club responsable aura

match perdu si des réserves ont été déposées par le club réclamant au moins trois-quarts d'heure avant le début de la rencontre (délai accordé au club visité pour mettre son terrain en conformité).

TITRE 6 - SELECTIONS

Article 40 – Articles 175 – 209 – 211 des R.G. de la FFF **VOIR RP de la LGEF**

40.1 – Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation ou de sélection est à la disposition de la ligue ou du district. Il est soumis aux mêmes obligations que celles prévues dans les R.G. de la FFF.

40.2 – Le match d'un club ayant un ou plusieurs joueurs sélectionnés est automatiquement reporté à une date ultérieure. Ce match reporté est joué avec des joueurs régulièrement qualifiés à la date effective de la rencontre.

40.1 - Les couleurs officielles du District Aube sont les suivantes: maillot bleu, parements jaunes, avec écusson du District, short bleu, bas bleus.

40.4 – La Ligue est l'organisatrice des matches de préparation ou de sélection Régionale. Le District est l'organisateur de ses matches de préparation ou de sélection.

TITRE 7 - L'ARBITRAGE

Article 41 – Les arbitres sont soumis aux dispositions du règlement intérieur de la Commission Régionale **départementale** d'Arbitrage dûment approuvé par le **Comité directeur** Conseil de Ligue. Ils sont invités à en prendre connaissance et à l'observer comme il se doit.

Article 42 – Désignations **réserve**

Pour les compétitions **relevant de la responsabilité de la ligue (championnats fédéraux « délégués », championnats régionaux, Coupe de France, Coupes régionales)**, les arbitres sont désignés par la CRA. Celle-ci peut être amenée à demander aux Commissions Départementales d'Arbitrage leur concours pour, le cas échéant, désigner des arbitres de District sur lesdites épreuves. Pour les rencontres amicales, les mêmes principes de désignation s'appliquent, sachant que c'est le niveau le plus élevé parmi les équipes participantes qui est pris en compte. Si la rencontre concernée comprend une équipe participant à un championnat national ou à un championnat étranger, la désignation des arbitres est faite par la Direction Nationale de l'Arbitrage.

Article 43 – Frais d'arbitrage **Voir RP de la LGEF**

43.1 – Indemnités de formation et d'équipement :

Elles sont déterminées chaque saison

- ✿ par le Conseil de Ligue, pour les arbitres officiels évoluant sur les épreuves adultes (masculines et féminines) de Ligue et de District, et sur les épreuves de jeunes de Ligue,
- ✿ par le Comité Directeur du District, pour les arbitres officiels évoluant sur les épreuves de jeunes départementales.

43.2 – Indemnités de déplacement :

Elles sont déterminées chaque saison par le Conseil de Ligue.

Le montant de celles-ci est identique pour tous les arbitres évoluant sur le territoire de la Ligue.

43.3 - Paiement des indemnités :

Seniors masculins : les indemnités des officiels sont réglées :

- **En totalité par** le District Aube de football pour les championnats de **D1 et D2** division supérieure et promotion de première division de District,

Fonctionnement de la Caisse de péréquation

La caisse de péréquation a pour but de rendre égaux les frais d'arbitrage supportés par les clubs participant aux championnats seniors de **D1 et D2** division supérieure et de promotion de première division de District, sur l'ensemble de la saison.

La totalité des frais d'arbitrage est réglée par le district aube de football. Tout match non joué sur décision de l'arbitre, ou à rejouer sur décision d'une commission, entraîne des frais d'arbitrage qui sont inscrits dans la totalité des matches donnant lieu à répartition.

Tous les frais supplémentaires au barème d'arbitrage, occasionnés par une dérogation, sont supportés par le club demandeur.

Les comptes afférents à cette caisse sont établis en fin de saison. Les clubs débiteurs doivent régulariser leur situation dans les dix jours qui suivent la notification.

- **Par** le district aube de football et imputé par moitié aux deux clubs en présence pour les championnats le championnat de **D3** de deuxième et troisième division
- **Par** le district aube de football et impute ceux-ci par moitié aux deux clubs en présence. (sauf dispositions particulières prévues aux règlements de ces compétitions) pour les matches de Coupes et Challenges

Seniors féminines et jeunes : Le District aube règle l'intégralité des frais d'arbitrage et impute ceux-ci par moitié aux deux clubs en présence.

43.4- Périodicité de règlement des indemnités d'arbitrage :

Le règlement des frais aux arbitres interviendra toutes les trois semaines.

43.5 - Amendes infligées aux arbitres :

Les amendes infligées aux arbitres par la commission de l'arbitrage (CDA) en application de leur règlement intérieur ou par toutes autres commissions du district seront prélevées par le district aube de football lors du règlement des indemnités d'arbitrage aux arbitres.

Article 44 – L'arbitre et le match voir RP de la LGEF

~~L'arbitre arrive une heure avant la rencontre, sauf cas particuliers repris dans les lois du jeu (Exemple pour la Coupe de France).~~

~~Il appartient au club visité de :~~

~~–fournir la feuille de match **et son annexe** à l'arbitre, ainsi que les ballons nécessaires au bon déroulement de la rencontre.~~

~~–tenir à la disposition des 2 équipes une trousse de pharmacie et en cas d'incident un téléphone (fixe ou portable).~~

~~–Remplie par les deux équipes, la feuille de match doit être mise à la disposition de l'arbitre **au plus tard 30 minutes** avant l'heure officielle du match.~~

44.1 - Formalités d'avant match voir RP de la LGEF

~~**Visite du terrain : l'arbitre doit visiter le terrain de jeu une heure avant la rencontre.**~~

~~Il peut ordonner toutes dispositions utiles pour assurer la régularité du jeu. Il ne peut être formulé de réserves écrites au sujet du terrain de jeu que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle de la rencontre.~~

Terrain impraticable : le soin de décider si un terrain est **praticable** ou non incombe à l'arbitre de la rencontre.

Si avant le début de la rencontre, **un certificat officiel d'impraticabilité** du propriétaire du terrain est présenté à l'arbitre, aux équipes et aux officiels, l'arbitre ne fait pas jouer le match.

Il établit un rapport circonstancié indiquant son appréciation sur le terrain, puis l'adresse à la commission gérant la compétition concernée.

Vérification des licences / visite médicale

Application des RG de la FFF

Réserves

Conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F., un club peut inscrire des réserves sur la participation et/ou la qualification d'un(e) joueur(e). L'arbitre ne peut s'opposer à l'inscription de celles-ci, ni faire le moindre commentaire sur leur justification.

Si la réserve porte sur une licence dont tout ou partie de la procédure de validation n'a pas été effectuée, l'arbitre se saisit de ladite licence et la transmet à l'organisme gérant la compétition.

44.2 - Formalités d'après-match voir RP de la LGEF

L'arbitre adresse, dès le lendemain de la rencontre, la feuille de match à l'organisme gérant la compétition ainsi que l'annexe à la feuille de match et pour les compétitions de 1^{ère} division et Promotion de 1^{ère} division de District, la feuille de péréquation.

Selon les circonstances, il doit joindre à celle-ci un rapport détaillé sur les faits se rapportant à :

- discipline,
- réserves d'avant-match,
- réserves techniques,
- incidents avant, pendant et après la rencontre,
- terrain impraticable,
- match n'ayant pas eu sa durée réglementaire,
- etc, ...

Article 45 – Absence d'arbitre officiel voir RP de la LGEF

En cas d'absence d'arbitre et d'arbitres assistants régulièrement désignés par les Commissions compétentes ou en cas de non-désignation, les matchs sont dirigés dans l'ordre prioritaire suivant :

1. arbitre officiel neutre présent dans le stade,
2. arbitre officiel du club visiteur,
3. arbitre officiel du club visité,
4. arbitre auxiliaire du club visiteur,
5. arbitre auxiliaire du club visité,
6. tirage au sort entre un licencié majeur présenté par chacun des clubs en présence.

Les arbitres officiels objet de 1,2 et 3 ci-dessus (dans deux cas) ne s'étant pas déclarés indisponibles auprès de leur C.R.A. ou de leur C.D.A. et n'étant pas désignés par celles-ci sur un autre match, ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

L'arbitre désigné par une quelconque des formules précédentes prend la direction du match avec toutes les prérogatives de l'arbitre officiel.

La licence de l'arbitre auxiliaire ou du joueur, éducateur, dirigeant faisant fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant doit être revêtue (ou accompagnée) de l'autorisation médicale de non-contre-indication à la pratique sportive.

Article 46 – Statut de l'arbitrage voir RP de la LGEF

Les obligations des clubs sont prévues par les dispositions générales du statut de l'arbitrage ***pour les clubs évoluant dans les championnats nationaux et par les dispositions particulières ci-dessous pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en championnat régional ou départemental. Dans tous les cas, c'est la situation au 15 juillet, puis au 31 janvier de la saison en cours qui est considérée.***

Enfin, la situation de chaque arbitre et chaque arbitre auxiliaire est revue au 1er juin de la saison en cours afin de vérifier que celui-ci a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club tel que défini aux RI de la CRA.

Obligation du nombre de match :

- Arbitre Officiels : Se reporter à la décision du Conseil de Ligue.
- Arbitre Auxiliaire : 8 matches (décision du comité directeur du District - sont retenus les matches arbitrés au centre et les matches en tant qu'arbitre assistant (4 matchs maximum) en présence d'un arbitre central officiel).
- Arbitre Auxiliaire reçu à l'examen de décembre : 4 matches - sont retenus les matches arbitrés au centre et les matches en tant qu'arbitre assistant à hauteur de 2 matchs maximum en présence d'un arbitre central officiel.

L'inobservation des obligations prévues entraîne l'application des sanctions prévues au statut de l'arbitrage en vigueur.

Article 47 – L'arbitre et son club voir RP de la LGEF

Renouvellement de la licence (à la charge du Club via FOOTCLUB) :

Le Club doit vérifier que son (ses) arbitre(s) a (ont) bien renouvelé sa (leur) licence(s). Un arbitre qui renouvelle sa licence après le 16 juillet ne couvre pas son club pour la saison.

En complément de l'Article 38 du Statut de l'arbitrage, sont considérés comme couvrant leur club au sens des obligations du club mentionnées à l'Article 49 :

- ~~les « très jeunes arbitres », uniquement pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans une division inférieure à la division supérieure de Ligue,~~
- ~~les arbitres auxiliaires, uniquement pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans une division inférieure à la division supérieure de District.~~

Article 48 – Obligation des clubs

Nombre d'arbitres du club

Fixé à l'Article 49 du Statut de l'arbitrage, ainsi que pour le championnat féminin de D1

- ~~pour le championnat féminin D1, la division supérieure de Ligue et au-dessus, par arbitre mineur, il faut entendre "jeune arbitre" et uniquement "jeune arbitre".~~
- ~~pour le deuxième niveau régional, un des arbitres "mineur" peut être "très jeune arbitre"».~~
- ~~Pour les autres niveaux régionaux et la division supérieure de District, l'arbitre "mineur" peut être un "très jeune arbitre".~~

Fixé par le comité directeur Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage :

- ~~Promotion de première division de district~~ **D2** : 2 arbitres (si auxiliaire 1 maximum)
- ~~Deuxième et troisième division de district~~ **D3** : 1 arbitre

Article 49 – Amendes financières pour infraction au statut de l'arbitrage

- D2 = 60 euros

- D3 = 25 euros

TABLEAU RECAPITULATIF :

CHAMPIONNAT	TOTAL	REPARTITION			
		Majeur	Jeune Arbitre	Très Jeune Arbitre	Arbitre-Auxiliaire
PROFESSIONNEL					

Ligue 1	10 (*)	6 minimum	4 maximum	Non autorisé	Non autorisé
Ligue 2	8 (*)	5 minimum	3 maximum	Non autorisé	Non autorisé
(*) dont un formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours					
NATIONAUX					
National	6	3 minimum	3 maximum	Non autorisé	Non autorisé
CFA/CFA2	5	2 minimum	3 maximum	Non autorisé	Non autorisé
REGIONAUX					
DH	4	2 minimum	2 maximum	Non autorisé	Non autorisé
DH F/E et féminines	1	1 minimum	1 maximum	Non autorisé	Non autorisé
DHR	3	1 minimum	2 maximum	1 maximum	Non autorisé
PL	2	1 minimum	1 maximum	1 maximum	Non autorisé
DEPARTEMENTAUX					
Division supérieure	2	1 minimum	1 maximum	1 maximum	Non autorisé
D1	VOIR RP LGEF				
Promotion 1 ^{ère} division	2	1 minimum		1 maximum	1 maximum
D2					
2 ^{ème} et 3 ^{ème} division	1	1 minimum			
D3					

L'arbitre auxiliaire :

- ✿ Est dans l'obligation de diriger au minimum 8 matches par saison
- ✿ Doit en application de l'article 28 alinéa 2 du statut de l'arbitrage, effectuer un contrôle de connaissance chaque fin de saison en vue de valider son statut d'auxiliaire pour la saison suivante.
- ✿ Reçu à l'examen de décembre il ne devra satisfaire à ce contrôle de connaissance qu'à la fin de la saison suivante.

Article 49 – Assurance des arbitres

Les arbitres doivent être couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile contractée par la FFF pour les arbitres de la Fédération, par la Ligue Champagne Ardenne pour les arbitres de Ligue et de Districts.